IMT Nuremberg Archives

H – 549

International Court of Justice

H0549 - 0002

GM/I

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-

Séance du 23 Avril 1946

ouverte à 10 heures

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

LE PRESIDENT.- Dr SEIDL ?

DR. SEIDL;- (Avocat de FRANK).-

M. le Président, Messieurs les Juges, en ce qui concerne l'audition du témoin STRUBE, qui a eu des fonctions concernant le ravitaillement dans le Gouvernement Général, je désire dire que j'y renonce.

Plaise à la Cour j'appelle maintenant le témoin Dr Joseph BUEHLER.

LE PRESIDENT.- Veuillez nous dire votre nom en entier ?

LE TEMOIN.- Joseph BUEHLER.

LE PRESIDENT.- Veuillez répéter ce serment après moi :

"Je jure devant Dieu le Tout-Puissant et Omniscient que je dirai la pure vérité, ne cèlerai rien et n'ajouterai rien."

(Le témoin répète le serment).

Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez.

DR. SEIDL.- M. le Témoin, depuis quand connaissez-vous l'accusé Dr Hans FRANK, et en quelle qualité étiez-vous en fonctions auprès de lui ?

...

H0549 - 0003

R.- Je connais M. FRANK depuis le Ier Octobre I930. Dans le service de l'Etat, j'ai été actif auprès de lui depuis fin Mars I943. Je lui ai servi administrativement en sa qualité de Ministre de Bavière; plus tard, en sa qualité de Commissaire à la Justice du Reich, et plus tard encore dans son rôle ministériel.

Depuis fin Septembre I939, j'ai été actif auprès de lui dans le Gouvernement Général.

Q.- Quelle a été votre qualité en dernier lieu dans le Gouvernement Général ?

R.- Je me trouvais depuis la deuxième moitié de l'année I940 Secrétaire d'Etat auprès du Gouvernement Général.

Q.- Etiez-vous vous-même membre du Parti ?

R.- Je suis membre du Parti depuis le Ier Avril I933.

Q.- Avez-vous rempli une fonction quelconque dans le Parti, surtout dans le cadre des S.S. ?

R.- Je n'ai jamais occupé de fonctions à l'intérieur du Parti, je n'ai jamais été membre des S.A. ou des S.S.

Q.- J'en viens maintenant à l'époque où vous avez été Secrétaire d'Etat dans le Gouvernement Général, et je voudrais maintenant que vous me disiez quel était le rapport entre le Gouverneur Général d'une part, et les hauts fonctionnaires des S.S. et de la police d'autre part ?

R.- Je voudrais faire précéder ma déclaration de quelques mots : mon activité était sans rapport avec la police, avec le Parti et avec ses services dans le Gouvernement Général.

Les rapports du Gouverneur Général avec les fonctionnaires de la police ~~était~~ et des S.S., notamment avecle Obergruppenführer KRIEGER, ont été marqués dès l'abord, par

...

H0549 - 0004

des divergences d'opinions profondes. Ces divergences d'opinions se rapportaient à la conception des tâches et de la position de la police en général dans une communauté d'Etat normale, et d'autre part aussi quant à la position et aux tâches de la police à l'intérieur du Gouvernement Général en particulier.

Le Gouverneur Général était d'avis que la police devait être servie et devait constituer l'organisme exécutif dans un état, que par conséquent lui et les services d'Etat devaient avoir à donner des ordres à la police, et que par conséquent encore, les tâches de la police comportaient une limitation de leur domaine d'influence et d'action.

Le Chef de la Police, KRUEGER, était à ce propos d'avis différent, il estimait que la police devait d'une façon générale remplir des tâches exécutives, mais que dans l'accomplissementde ces tâches elle ne se trouvait pas absolument liée aux directives de l'Administration, et qu'il s'agissait ici de questions effectives purement policières et dont la décision n'incombait pas aux organismes purement administratifs.

En ce qui concernait la compétence de la police, KRUEGER étaitd'avis que la force et l'unité de la police ne devaient obéir qu'à des ordres vênus de la Centrale de Berlin, et ~~mais~~ qu'en ce qui concernait les ordres donnés dans le Gouvernement Général ils devaient venir uniquement de Berlin.

En ce qui concernait la compétence de la Police, KRUEGER était d'avis que la conception du Gouverneur Général sur la limitation de ce domaine de compétence était illusoire, déjà par le fait que lui KRUEGER, en tant que Chef Su-

...

H0549 – 0005

prême de la police, était en même temps le support donné du Reichsführer S.S. dans sa qualité de Commissaire du Reich pour la confirmation du germanisme et des intérêts allemands.

En ce qui concerne les rapports de la police et la politique à suivre à l'égard des Polonais, KRUEGER était d'avis qu'à propos du travail dans un territoire de population étrangère, les points de vue de la police devaient être mis en avant et devaient avoir une certaine priorité sur les autres décisions; que les moyens policiers étaient de nature à tout obtenir et à tout empêcher.

Cette surestimation du secteur policier eut pour effet qu'au cours des divergences ultérieures sur les tâches respectives de la police et de l'administration, la question de la compétence de la police s'étendit aux affaires ayant trait à la population étrangère.

Q.- Est-ce que vous savez qu'en 1939 déjà, le Reichsführer S.S. HIMMLER, a promulgué un décret d'après lequel le traitement de toutes questions policières était son affaire et l'affaire des Chef de la Police prqrement dite.

R.- Qu'il en était ainsi, j'ai pu le déduire de l'activité même de la police, mais je n'ai pas connaissance d'un décret dans ce sens, et je puis dire à propos que la police à l'intérieur du Gouvernement Général a adapter son activité aux lignes de conduite que je viens d'énoncer.

Q.- Est-ce qu'un décret du Führer a créé un Secrétariat d'Etat pour l'intérieur dans le Gouvernement Général ? Quelle fut à cet égard, la position du Gouverneur Général ?

R.- Ce décret fut précédé d'une excitation provoquée par des intrigues contre la personnes du Gouverneur Gé-

H0549 - 0006

néral. L'institution d'un Secrétariat d'Etat pour la sécurité à l'intérieur du Gouvernement Général, fut considérée par la police comme une des étapes importantes, ~~avant~~ en vue de l'éloignement du Gouverneur Général. Les ~~circons-~~ questions ~~tances termes~~, modifiées en vue de ce décret, ne passèrent pas aussitôt à la Police, tout au moins pour la plupart, mais en réalité le véritable cours des évènements se déroula dans la période qui précéda la promulgation de ce décret, adapté au contenu même qu'allait avoir le décret.

Q.- Dans le décret du 3 Juin I942 des listes contenaient les tâches de la police qui allaient passer au Secrétariat d'Etat à la Sécurité, notamment les questions ayant trait au service d'ordre et à la police de sécurité. Est-ce que ces questions ayant trait à la police ont été attribuées de façon définitive au Secrétaire d'Etat et à la Police ?

R.- L'Administration n'était pas très satisfaite de céder ce domaine de compétence, mais bien que la police s'en fut déjà emparé, c'est avec hésitation qu'on a céder ces questions à la police.

Q.- Quels ont été exactement les rapports entre l'Administration et la Police ?

R.- Il s'agissait surtout à ce moment là, de conserver dans le service du Gouvernement les questions ayant trait au ravitaillement de la police, etc...

Q.- Si j'ai bien compris votre réponse, vous voulez dire que l'ensemble de la police, c'est à dire la Police de Sécurité aussi bien que le service de sécurité et le service d'ordre, recevait des ordres exclusivement de la Centrale, c'est à dire de HIMMLER lui-même ?

R.- Oui, je crois d'après mes observations que c'était la voie hiérarchique, mais j'ai pu également constater

...

H0549 - 0007

que la Sicherheitspolizei recevait directement des informations et des directives de Berlin, sans que celles-ci aient à passer par KRUEGER.

Q.- Une autre question maintenant. Est-il exact que les déplacements de population à l'intérieur du Gouvernement Général étaient réalisés sur les ordres de HIMMLER ?

R.- Les déplacements de population eurent lieu, si j'en juge d'après mes observations et d'après les observations du Gouverneur Général, même lorsqu'ils étaient effectués de façon convenable provoquaient toujours des désordres. Ces déplacements de population étaient également liés à une régression dans l'agriculture et pour ces raisons, le Gouverneur Général et le gouvernement du Gouvernement Général, étaient contraires en principe à des déplacements de population pendant la guerre; dans la mesure où ces déplacements de population furent réalisés, ils le furent exclusivement par le Commissaire du Reich pour la consolidation du germanisme.

Q.- Est-il exact que le Gouverneur Général, en raison de cette politique de déplacement de population autonome, eut à différentes reprises des divergences avec KRUEGER et avec d'autres fonctionnaires. ?

R.- Je le crois, l'intention d'empêcher de tels déplacements de population a toujours conduit à des frictions et à des divergences avec le Chef de la Police et des S.S.

Q.- Le Ministère Public reproche à l'accusé Dr FRANK des déprédations dans le domaine industriel, et dans le domaine privé. Quelle était l'attitude du Gouverneur Général en ce qui concerne ces questions ?

R.- Les prescriptions sur ces questions là procèdent du Plan du 4 Ans, il s'agissait dans les pays de l'Est et dans

...

H0549 – 0008

le Gouvernement Général de procéder à des réquisitions de propriétés, de produits, etc... Tout cela avait été réglé par une ordonnance du Représentant du Plan de 4 Ans. Il s'agissait d'ériger un bureau pour l'Est, et ce service avait été prévu à cet effet. Le Gouverneur Général ne voulait pas que l'Administration du Gouvernement Général fut faite à Berlin, et il était assez soucieux de voir qu'un service spécial, outre le sien, s'occupait des questions ayant trait au Gouvernement Général. Il avait été désireux de créer dans le Gouvernement Général un poste dépendant de la direction du Plan de 4 Ans, en vue de certaines réquisitions à l'intérieur même de sa compétence administrative.

Q.- Qu'est-il advenu des valeurs industrielles qui se trouvaient à l'intérieur du Gouvernement Général ?

R.- Les industries furent administrées sur le plan militaire d'une part, par l'O.K.W., d'autre part par le Ministre du Reich SPEER. Dans la mesure où des industries étaient hors de la compétence des industries d'armement, et qu'elles appartenaient naguère à l'Etat Polonais, le Gouverneur Général a essayé de les réunir dans une société par actions, et voulait les faire administrer par des services du Gouvernement Général. Le principal actionnaire de cette Société était le Général SPEBER.

Q.- Par conséquent il s'agissait d'une administration complètement indépendante ?

R.- Parfaitement.

Q.- Le Ministère Public, sous le n° USA 08I, a soumis un document concernant les questions juives. Il s'agit d'un rapport sur un entretien ayant trait aux questions jui-

...

H0549 - 0009

ves, à ce propos le DR FRANK a dit ce qui suit :

"En ce qui concerne les questions juives, j'ai entamé des pourparlers en vue d'ajourner la liquidation de la question juive. En Janvier des conférences aurent ~~ont eu~~ lieu à Berlin et je vais envoyer pour me représenter le Dr BUEHLER, Secrétaire d'Etat. Cette conférence aura lieu auprès de HEYDRICH avec le Chef du Service de Sécurité, et il s'agira de prévoir le déplacement des Juifs."

Je vous demande, : est-ce que vous avez été/envoyé à Berlin pour cette conférence, et quã se passa-t-il au cours de cet entretien.?

R.- Oui j'ai été envoyé à cette conférence. L'objet en était la question juive. Je voudrais dire que la question juive dans le Gouvernement Général était considérée dès l'abord comme faisant partie intégrante de la compétence du Chef des S.S. et de la Police. Ces chefs sbccupaient particulièrement de cette question, dans la mesure ou l'Administration d'Etat était impliquée dans les questions juives. Elle l'était seulement sous la tolérance et sous la surveillance de la police. Dans le cours de l'année I940-I94I, des masses d'hommes considérables,-pour la plupart des Juifs-et malgré les protestations du Gouverneur Général et de son administration, avaient été amenés à l'intérieur du Gouvernement Général. Cet évènement nouveau, auquel nous ne nous étions pas préparé, cette présence indésirable pour nous de Juifs venant d'autres domaines, avait mis le Gouvernement Général dans une situation extrêmement difficile. Le logement de cette masse de gens, leur ravitaillement,et les soins sanitaires, la lutte contre les épidémies en ce qui les concernaient ~~dépendaient~~ dépassaient assurément, peut-on dire, les possibilités de notre domaine.

...

H0549 - 0010

Particulièrement dangereuse était la diffusion de la fièvre typhoïde, non seulement dans les ghettos, mais aussi parmi la population polonaise et même parmi les Allemands qui se trouvaient à l'intérieur du Gouvernement Général. Il semblait que cette épidémie allait aussi se répandre à l'intérieur du Reich et sur le front de l'Est en partant du Gouvernement Général.

Dans cette situation, l'invitation de HEYDRICH parvint au Gouvernement Général. La conférence devait avoir lieu à l'origine en Novembre I94I, mais elle fut ajournée à plusieurs reprises et je crois qu'elle a eu lieu en Février I942. J'avais soumis à HEYDRICH les divers problèmes s'élevant dans le Gouvernement Général, et à cet effet, je l'avais prié de m'entendre en particulier. Il m'a reçu, et je lui ai dit entr'autres, - j'ai insisté sur ce point - les conséquences catastrophiques de l'introduction d'une population juive à l'intérieur du Gouvernement Général. Il me répondit alors que c'était précisément pour cela qu'il avait invité le Gouverneur Général à cette conférence.

Le Reichsführer S.S. avait reçu l'ordre du Führer de concentrer tous les Juifs d'Europe et de les installer dans le Nord-Est de la Russie. Je lui demandai si cela signifiait que l'adduction ultérieure d'une population juive à l'intérieur du Gouvernement Général cesserait, et que les nombreuses centaines de milliers de Juifs qui avaient été amenés là sans l'autorisation du Gouverneur Général serait arrêtée.

HEYDRICH me déclara que c'était vraisemblable, et il ajouta que le Führer avait donné ordre de considérer la ville du Protectorat de Theresienstadt comme un réservoir dans lequel des Juifs âgés ou malades, ou les Juifs qui n'é-

...

H0549 - 0011

taient pas de force à supporter les fatigues d'un déplacement, seraient installés. De cette déclaration, j'acquis la conviction que le déplacement des Juifs se ferait non pas pour le bien des Juifs mais, mais aurait lieu normalement pour la réputation même de l'Allemagne.

Le déplacement des Juifs vers le Gouvernement Général se borna exclusivement à l'exécution de cette mesure par les soins de la police. Pár la suite la police s'en charge entièrement, et je voudrais dire à titre complémentaire, qu'HEYDRICH avait demandé que ce soit son service qui ait la compétence exclusive en cette matière.

Q.- Pendant votre activité en qualité de Secrétaire d'Etat dans le Gouvernement Général, de quels camps de concentration avez-vous entendu parler ?

R.- Pour la première fois, je fus informé de l'existence de camps de concentration par la presse en été I944, et notamment du camp de concentration de Maïdaneck. Je ne savais pas que ce camp près de Lublin fut un camp de concentration. ~~Je ne savais pas que ce camp près de Lublin fut un camp de concentration~~. Il avait été institué en tant qu'installation économique industrielle du Reichsführer S.S. En I94I. Probablement à ce moment là le Gouverneur Général vint me voir et me raconta qu'il avait ~~demandé~~ formulé des réserves auprès de Globotchnik quant à l'érection de ce camp parce qu'il risquait d'absorber l'énergie vitale de la ville de Lublin, et qu'également il y avait des réserves à formuler sur le plan strictement policier. Je fis part de la chose au Gouverneur Général et celui-ci convoqua Globotchnik. Celui déclara au Gouverneur Général, que dans ce territoire il avait installé des réservoirs, des magasins au bénéfice du front. Il parla d'ateliers, mais aussi d'ateliers plus importants qui se trouvaient là-bas.

...

H0549 – 0012

Il y avait également des ateliers de fourrure, et j'ai entendu qu'on y avait collectionné des fourrures et qu'on les faisait transformer en vue des besoins du front. Ainsi GLOBOTCHNIK déclara qu'il avait érigé ces installations sur l'ordre et à l'instigation de HIMMLER. Le Gouverneur Général lui interdisit de procéder à des constructions ultérieures, jusqu'à ce que les questions policières ayant trait à l'urbanisme fussent absolument réglées, tel qu'il était prévu par le Gouvernement Général et jusqu'à ce que toutes les enquêtes préliminaires eussent été réalisées en vue de ces constructions. GLOBOTCHNIK n'a jamais proposé au Gouverneur des plans précis sur ce qui, véritablement se préparait dans ce camp, il n'a jamais donné des informations concrètes à cet égard, et le Gouverneur Général, aussi bien que moi avons été surpris d'apprendre par la presse mondiale des détails sur ce qui se passait à Maïdaneck.

Q.- Le Ministère Public a versé au dossier un document 447-PS-, USA II0, il s'agit d'un mémorandum du Gouvernement Général adressé au Führer, du I9 Juin I943. Je crois que vous avez préparé vous-même ce mémorandum ou plutôt le projet de ce mémorandum. Vous trouverez page 35 un compte-rendu du Chef de la Police de Sécurité, ~~le nom de Maïdaneck~~ et ce compte-rendu est cité presque textuellement. Dans ce rapport de la Police de Sécurité, le nom de Maïdaneck se trouve mentionné entre autres. Saviez-vous à cette époque que ce Maïdaneck était le même Maïdaneck que le camp près de Lublin ?

R.- Non, je pensais qu'il s'agissait là d'une lo-

H0549 – 0013

calité probablement hors du territoire du Gouvernement Général, car le ~~Gouvernement~~ Gouverneur Général avait dit à plusieurs reprises, et même vis à vis de la police et des Chefs S.S., qu'il ne désirait pas que des camps de concentration fussent érigés à l'intérieur du Gouvernement Général.

Q.- Mais de qui dépendait l'administration des camps de concentration à l'intérieur du Gouvernement Général ?

R.- Je ne sais pas parce que je ne connaissais même pas l'existence de ces camps. En ce qui concerne les camps de concentration en général, j'ai pu dire que c'est à l'occasion de ma visite au camp de Pruszkow, que j'en ai entendu parler. C'est à cette époque que j'ai apporté une directive d'HIMMLER au Chef de camp et d'après cette ordonnance, le transport des habitants de Varsovie qui avaient quitté la capitale ~~après~~ pendant l'insurrection de cette ville, devait cessé. Il s'agissait d'envoyer les habitants de Varsovie dans des camps de concentration; c'était à la fin de I944. Le Chef de camp me dit alors qu'il ne connaissait pas un ordre en se sens, et que seul le chef des camps de concentration était compétent pour lui donner des ordres.

Q.- Est-ce que vous savez si le Gouverneur Général lui-même a jamais fait interner un Polonais, un Juif ou un Ukrainien dans un camp de concentration ?

R.- En ma présence, quelque chose de semblable ne s'est jamais produit.

Q.- Est-il exact qu'à Cracovie de nombreux ouvriers juifs étaient occupés, qui avaient arrêtés et placés là par la Police de Sécurité contre la la volonté du Gouverneur Général et malgré ses ordres ?

R.- Je suis au courant de cette colonne de travailleurs juifs, parce que j'étais occupé au Burg de Cracovie. ..

H0549 - 0014

Je sais aussi que le Gouverneur Général préconisait le maintien de cette colonne d'ouvriers et le Chef de la Chancellerie du Gouvernement Général, le Conseiller Ministériel KEIT, m'a dit que cette colonne de Juifs, avait été déplacée violemment par la police pendant une absence du Gouverneur Général.

Q.- J'en viens maintenant à ce que l'on a appelé "l'action A-B", c'est à dire une action de représailles exceptionnelle. Quelles furent les circonstances qui conduisirent à cette action ?

R.- Cela se passait à la mi-Mai I940, lorsqu'un jour - un matin - du Palais du Gouvernement où j'avais mes bureaux, je fus mandé au Burg, auprès du Gouverneur Général. Je crois me rappeler que le Ministre du Reich SEYSS-INQUART fut convoqué en même temps que moi. Nous y rencontrâmes le Gouverneur Général en compagnie d'un certain nombre de hauts fonctionnaires de la Police. Le Gouverneur Général nous déclara que de l'avis de la Police, une action pacificatrice exceptionnelle était devenue nécessaire.

La situation de la sûreté dans le pays était à cette époque, si j'ai bonne mémoire, la suivante : des restes de l'armée polonaise se trouvaient encore dans des districts forestiers lointains. Ils inquiétaient la population et il est vraisemblable qu'ils instruisaient militairement aussi de jeunes Polonais. A cette époque, c'est à dire en Mai I940, le peuple polonais s'était remis du choc provoqué par la défaite subite de I939, et commençait évidemment, de la façon la moins prudente, sans aucune expérience, à inaugurer un mouvement de résistance.

J'ai cette image en mémoire d'après des rapports que j'ai eus l'occasion de connaître, rapports policiers

...

H0549 – 0015

ou autres.

Q.- Puis-je vous interrompre ? Id je voudrais simplement vous parler d'unévènement quis'est produit le I6 Mai I940:"~~Votre~~ La situation générale exige une action pacificatrice à l'intérieur du Gouvernement Général. D'un certain nombre de symptômes et d'actions on peut tirer les conclusions suivantes, c'est qu'un grand mouvement de résistance polonaise existe à l'intérieur du pays, et l'on se trouve immédiatement à la veille d'évènements plus importants et plus graves. Des milliers de Polonais seraient déjà engagés dans une action secrète armée, et on les inciterait à agir dans une forme insurrectionnelle, en commettant des actes de violence". Et après avoir donné quelques exemples le Gouverneur écrit :"Il s'agit en réalité d'insurrection de quelques villages, insurrections qui ressemblent à une guerre civile sous la direction du Commandant KUBALA. L'assassinat de familles allemandes, l'assassinat du Maire de Krasienka; etc..; partout on constate la présence de tracts illégaux et de caractère insurrectionnel. Ces tracts sont affichés et il ne peut pas y avoir de doute que la situation est extrêmement grave sur le pland e la sécurité."

Est-ce que c'est de cette façon que le Gouverneur Général vous a informé ce jour-là ?

R.- Oui, ~~comme=je=pris=part~~ au cours de cette séance à laquelle le pris part, le Gouverneur Général a parlé de la situation, mais je ne saurais pas me rappeler du détail même de ce qu'il ã dit.

Q.- Que vous-~~a~~t-il dit exactement ?

R.- Mon impression a été la suivante : dans les mois qui avaient précédé, le Gouverneur Général avait réussi à grand peine à obliger la police à respecter certains règlements, rè-

...

H0549-0016

glements qu'ils avaient à observer au cours de leurs actions contre les personnes. D'autre part, le Gouverneur Général avait exigé qu'une Commission examine les sentences prononcées par ces Tribunaux d'exception,et les sentences ne pouvaient être exécutées qu'après confirmation du Gouverneur Général. Ce que dit le Gouverneur Général au cours de cette conférence de Mai I940, me fit comprendre et me remplit de préoccupation au sujet des intentions que la police allait formuler, et des déductions qu'il allait tirer des déclarations qui avaient été faites en vue d'une action nouvelle. Elles feraient abstraction des règlements qu'elle avait dû observer jusque là. Pour cette raison, après les déclarations faites par le Gouverneur Général, j'ai demandé la parole.

Le Gouverneur Général a commencé par écarter ma requête, puis il a déclaré qu'il voulait encore ajouter quelque chose pour le procès-verbal. Il avait besoin d'abord d'apporter une confirmation à l'ordre du jour et il devait me donner la parole ensuite. Puis il a parlé de je ne sais plus quel détail. Il a dicté une ordonnance quelconque au sténographe qui se trouvait là et je me rappelle qu'après cette dictée au sténographe, je crois que le Chef de Brigade Strekova, le Chef du Service d'Ordre de la Police, ont quitté la pièce à ce moment là. Je dis cela parce que je m'explique ainsi que ce qui s'est déroulé ensuite ne figure pas au procès-verbal, le sténographe ne se trouvant plus dans la pièce à cet instant. J'ai exprimé mes inquiétudes, j'ai demandé que l'on maintienne absolument la règlementation que la police était tenue d'observer jusque là. Je ne veux pas dire pour cela, pour grossir mon mérite : j'ai fais cela,

même si

...

H0549 - 0017

Même si je ne l'avais pas fait, je suis convaincu que SEYSS-INQUART l'aurait fait, ou même le Gouverneur Général lui-même, et celui-ci aurait vu le péril que ces déclarations avaient peut-être conditionné, en vue des règles de travail de la police, etc ... Il est certain que le Gouverneur Général a immédiatement déclaré à la suite des réserves que je formulais, que bien entendu les arrestations et les exécutions ne pouvaient être faites que sur le plan des Tribunaux Spéciaux, et que les sentences de ces Tribunaux d'exécution, devaient être vues par la Commission des Grâces. Par la suite on a agi conformément à ces directives là. Je crois que toutes les sentences au cours de cette action ont été soumises et examinées.

Q.- Dans un autre passage de ce journal, notamment le I2 Avril I940, il est question des chefs de la résistance qui ont été arrêtés. Je cite textuellement ce qu'en disait le Gouverneur Général :

"En ce qui concerne la question de ce qu'il convient de faire des chefs de bande arrêtés au cours de"l'action A-B", c'est le Secrétaire d'Etat Docteur BUEHLER qui en discutera avec l'Obergruppenführer KRUEGER, le Brigadeleiter STRECKENBACH et le Conseiller Ministériel WILLE."

Je vous demande qui était le Conseiller Ministériel WILLE et quelle était sa compétence à ce propos?

R.- Je voudrais dire ceci : j'ai un trou dans mes souvenir qui ne me permet pas de dire très exactement si le Gouverneur Général a fait part au Chef de Brigade STRECKENBACH

...

H0549 - 0018

qui devait examiner les sentences, de promulguer par les Tribunaux d'exception et de s'occuper de la question de la Commission des Grâces. Par contre je crois me rappeler très exactement qu'à l'époque où eut lieu cette conférence entre KRUEGER, STRECKENBACH, WILLE et moi-même, il ne fut question que d'arrestations qui avaient eu lieu, mais pas encore d'exécution. Le Conseiller Ministériel WILLE était le Chef du département principal de la Justice dans le gouvernement et avait la charge de préparer tous les dossiers. Le Gouverneur Général voulait qu'un juriste expérimenté élaborât ces divers points.

Au cours de cette conférence avec KRUEGER, STRECKENBACH et WILLE, il avait été établi que les personnes arrêtées jusque là seraient soumises à la juridiction des Tribunaux spéciaux, et que les sentences seraient examinées par la Commission des Grâces. La police n'était pas enthousiasmée par cette décision. Je me rappelle que KRUEGER me dit ~~entre~~ en particulier après la conférence :"Le Gouverneur Général est quelqu'un avec lequel on ne peut pas travailler, il n'en fera plus tard qu'à sa tête."

H0549 - 0019

I.C. 1

23 avril 1946
11 h. à 12 h.

LE PRESIDENT. - DR SEIDL,-le Tribunal pense qu'il a déjà été dit beaucoup de choses sur ces questions.

DR SEIDL.- Oui, et j'en ai à peu près terminé sur cette question.

Témoin, au cours d'une conférence de la police en 1940, le 1er mai,, l'accusé DR FRANK a mentionné ce qui suit et je cite textuellement son journal.

"En ce qui concerne la question de procèdure le Professeur Krakov a été épouvantable. Si nous avions pu éviter cela, cela aurit mieux valu".

Qui a arrêté ces professeurs, et jusqu'à quel point le Gouverneur général a-t-il été informé de cela ?

R.- Lorsque le Gouverneur général le 7 ou le 8 novembre arriva à Cracovie pour y faire une conférence,et sans qu'il le sut, tous les professeurs de l'Université de Cracovie avaient été arrêtés par la police de Sécurité et avaient été transportés vers des campsde concentration à l'intérieur du Reich. Parmi eux se trouvaient des amis,des connaissances du gouverneur général avec lesquels peu auparavant il avait eu l'occasion de parler dans le centre de l'Académie de Droit allemand,et avec qui il avait eu des conversations sur le plan scientifique et juridique. Le Gouverneur général a travaillé à persuader ka Krueger jusqu'à ce que les professeurs eussent été libérés de leur captivité.

Cette déclarationque vous citez là , qui peut sembler contradictoire a été transcrite dans le but de panser les blessures faites à la police car elle n'a pas lâcher volontiers ces professeurs.

Q. - Quelle était en principe l'attitude du Gouverneur général en ce qui concerne le recrutement des tra-

H0549 - 0020

vailleurs pour le Reich ?

R.- Le Gouverneur général et le Gouvernement général voulait éviter d'envoyer de nombreux ouvriers polonais dans le Reich. Il était clair que le recrutement forcé des ouvriers pouvait comporter des avantages immédiats, mais à la longue un tel recrutement ne pouvait pas être possible. Voilà pourquoi le Gouverneur général m'a donné la directive pour faire une propagande asses importante et de créer ainsi une atmosphère pour le recrutement d'ouvriers vers le Reich. Il nous conseillad'éviter toute méthode de violence en vue de ce recrutement de main d'oeuvre. D'autre part, le Gouverneur général a voulu réaliser avec succès le recrutement de la main d'oeuvre d'ouvriers mpolonais.En ce qui me concerne il préconaisait un bon traitement des ouvriers polonais à l'intérieur du Reich. Pendant des années, il y a eu des pourparlers entre le Gouverneur général et le Gauleiter Sauckel sur des questions de travailleurs étrangers en Allemagne. ~~xx~~ Des améliorations ont eu lieu, et particulièrement le Gouverneur Général s'est élevé contre des insignes spéciaux à donner aux Polonais à l'intérieur du Reich. Je me rappelle une lettre du Commissaire du Reich Sauckel dans laquelle celui-ci fait part au Gouverneur général de ce qu'il avait fait tous les efforts possibles pour obtenir une une égalité de traitement des ouvriers polonais et des autres ouvriers étrangers, ~~xxixx~~ ajoutant que ces efforts n'avaient pas été couronnés de succès. l'influence du Reichfuehrer SS s'y étant opposé.

Q. - J'en reviens maintenant à un autre

H0549-0021

point. Le Ministère Public sous le numéro USA 275, c'est-à-dire 1061-SP a présenté un rapport du SS Xxxxxxxxxxxxx Brigadefuehrer Strop sur la destruction du ghetto de Varsovie. Est-ce que vous ou le gouverneur général avez été informé des mesures projetées par la police de Sécurité ?

R. - Assurément pas. Je peux dire que le Gouverneur général n'a rien su de cette question au préalable.

Q. - Qu'est-ce que vous avez appris par la suite de ces évènements en 1943 au Ghetto de Varsovie ?

R.- J'ai su que tout le monde avait appris à un certain moment qu'une insurrection avait éclaté à l'intérieur du ghetto, insurrection préparée de longue date et que lesjuifs avaient utilisé les matériaux de construction qui leur avaient été donnés pour l'érectiond'aérodrome pour le ghetto eu vue de la fabrication de nids de résistance.

Q.- J'en viens maintenant à l'insurrectionde Varsovie en 1940. Dans quelle mesure l'administration du Gouvernement général a participé à la repression de cette insurrection ?

R.- Dans la mesure où nos camarades étaient encerclés par des insurrectionnels nous avons prié le Gouverneur général de demanderau Fuehrer une accélération de la répression de cette insurrection. D'autre part, l'administration était impliquéedans la questionravitaillement de la population et dans le nettoyage de matériaux à la suite de destructions, mais à part cela l'administfation n'a pas eu un rôle particulier à la suite de cette insurrection.

Q. - Le 4 novembre 1945 vous avez fait une déclaration sous serment.Elle porte le numéro 2476-PS. Je

H0549 - 0022

vais vous donner lecture de cette déclaration. Elle est très brève. Je voudrais simplement vous demander d'en confirmer les termes " Au cours de la répression de l'insurrection de Varsovie, en 1944, 50 à 60.000 habitants de Varsovie furent transportés dans des camps de concentration allemands. A la suite d'une démarche du DR Frank Gouverneur Général auprès du Reichfuehrer SS Himmler celui-ci a interdit d'autres déportations. Le Gouverneur général a essayé d'arriver à faire libérer les 50 ou 60.000 Varsoviens qui avaient été internés jusqu'au moment de l'interdiction d'autres déportations. Le chef du RSHA, l'Obergruppenfuehrer Kaltenbrunner au cours d'une visite personnelle que je lui ai faite en septembre-octobre 1944 a repoussé la demande qui lui avait été faite sous le prétexte que cette population varsovienne était affectée à des usines secrète d'armement à l'intérieur du Reich, et que par conséquent une libération générale ne pouvait pas être faite, mais a déclaré qu'il examinerait avec bienveillance les cas isolés.

Kaltenbrunner a en effet décidé la libération individuelle de certaines personnelles détenues dans les camps ,par la suite. En opposition avec l'estimation polonaise Kaltenbrunner considérait que le chiffre des Polonais déportés dans les camps était inférieur à la réalité. J'ai fait part à mes services du chiffre que Kaltenbrunner m'avait donné,en ce qui concerne les internés polonais, et mes services m'ont confirmé que le chiffre 50 à 60.000 était le nombre des hommes qui avaient été envoyés en Pologne faire des camps allemands."

H0549 – 0023

R.- Est-ce que je puis vous demander de répéter les deux dernières phrases ?

Q. -"J'ai rapporté à mes services le chiffre qui m'a été fourni par Kaltenbrunner au sujet du nombre des internés,et après une longue enquête cnm'a confirmé le chiffre de 50 à 60.000 internés. C'était le nombre de ceux qui avaient été envoyés dans cdes camps allemands."

Je vous demande mainenantçeci : est-ce que le contenu de cette déclaration que vous avez faite à un officier américain est conforme à la réalité ?

R. - Je n'ai qu'une seule explication à donner.

LE PRESIDENT.- Cette déclaration a-t-elle été versée ~~xxxdéxxxxx?x~~ au dossier ?

DR SEIDL.- Elle porte le numéro 2476. PS

LE PRESIDENT.- Vous avez dit tout à l'heure 2467. Lequel est-ce ?

DR SEIDL.- c'est 2476.

LE PRESIDENT.- Cela ne signifie pas que le document a été versé au dossier; est-ce qu'il l'a été ?

DR SEIDL.- Il l'a été.

LE PRESIDENT. - Docteur Seidl, vous savez ce que signifie "versé au dossier". Est-ce qu'il y a unnuméro USA ou un autre ?

DR SEIDL.- Non, il n'y a pas de numéro USA Exhibit.

H0549 – 0024

LE PRESIDENT. - Dans ces conditions, c'est vous qui le versez au dossier ?

DR SEIDL.- Je ne voudrais pas le faire d'une façonformelle,mais je voudrais simplement interroger le témoin sur le contenu de sa déclaration sous serment.

LE PRESIDENT. - Mais c'est undocument,et si vous interrogez le témoin, il faut que vous le versiez au dossier,et il faut que vos lui donniez un numéro. Vous ne pouvez pas interroger le témoin sur un document sans que ce document figure au dossier.

DR SEIDL.- Et bien, dans ce cas, je présente ce document comme un document à numéroter, et je,demande au témoin si le contenu de cette déclaration sous serment est conforme, et s'il a encore des explications complémentaires à fournir ?

LE TEMOIN.- Oui, je voudrais la compléter Il est possible que je me sois rendu deux fois chez Kaltenbrunner - pas seulement une- et après laseconde fois, il me refusa la liberation des internés. Sur la base des expériences que j'avais eues avec le chef du camp de Pruszkov, j'avais l'impression que cela n'était pas de la compétence de Kaltenbrunner de faire une telle libération. Il ne m'aen a pas parlé directement.

Q. - Mais, 'après ce qu'il vous a dit,vous avez eu l'impression que lui-même n'avait pas le pouvoir de libérer les gens?

H0549-0025

R. - Oui, au cours de notre conversation nous avons abordé des questions ayant trait à la politique polonaise et j'eus l'impression que je pourrai arriver à gagner Kaltenbrunner en vue d'une politique raisonnable vis à vis des Polonais et m'en faire un allié vis à vis de Himmler, par exemple. Quoi qu'il en soit au cours de la conversation que nous avons eue, il a desapprouvé les méthodes de violence appliquées par Kaltenbrunner. De ces déclarations je déduis que Kaltenbrunner ne préconisait pas de méthodes de violence appliquées vis à vis des Polonais, et qu'il pouvait nous aider de façon à, au contraire les combattre.

Q. - Le Ministère Public soviétique a présenté un document URSS 128 . C'est une circulaire du chef de la police et au Gouverneur général signée par le Dr Fischer Directeur de Varsovie à ce moment là.

Le paragraphe 2 dit ceci :

" Le Obergruppenfuehrer Von Dem Bach a reçu l'ordre de pacifier, ~~xxxxxxxxxx~~ Varsovie, c'est-à-dire de raser Varsovie. Avant la retraite il faudra enlever de Varsovie toutes les matières premières, tous les textiles et tous les meubles. La tâche principale incombe à l'administration civile. Je vous donne connaissance d'un nouvel ordre du Fuehrer quant à la destruction de Varsovie qui est d'une importance essentielle en vue de la politique à suivre ultérieurement vis à vis des Polonais"

Dans votre souvenir, comment le Gouverneur général a-t-il accueilli cette circulaire, et dans quelle mesure a-t-il réussi à transformer fondamentalement cette

H0549-0026

circulaire dans son contenu ?

R. - Cette circulaire par télétype comportait des directives reçues par le Reichfuehrer Dem Bach, de la part du Reichfuehrer SS. L'administration du Gouvernement général n'a pas salué la destruction de Varsovie, mais je me rappelle que moi et le Gouverneur général nous avons examiné par quelles voies on pourrait arriver à éviter une destruction dotale de Varsovie.. Quelles solutions pratiques ont été adoptées? Je ne le sais plus. Il est possible que d'autres démarches n'aient pas été faites en ce qui concerne l'émigration de la population.

Q.- J'en reviens à un autre sujet.

LE PRESIDENT.- Nous pourrions maintenant suspendre l'audience .

-l'audience est suspendue à 11 H.25 et reprise à 11 h. 40-

DR SEIDL.- Monsieur le Président, Messieurs les juges, avant de continuer l'interrogatoire du Dr Buehler je vous prie de bien vouloir prendre connaissance que je renonce à l'audition du témoin Kraffczyk.

Témoin, l'accusé DR Franl se voit reproché par l'accusation de n'avoir pas fait tout ce qu'il était en mesure de aire pour le ravitaillement de la popupation du Gouvernement général. Que pouvez-vous nous dire à ce sujet ?

R. - La principale raison pour laquelle le ravitaillement de la population du Gouvernement général ne

H0549-0027

pouvait pas ^etre le meme que celui du Reich est le manque de ravitaillement qui ne permettait pas de répartir d'une façon égale à celui de la population allemande, étant donné que les contingentement dont on disposait . Ceci était le résultat de motifs patriotiques provoqués par l'aversion envers l'autorité allemande qui provenait d'une propagande de l'Est. Je ne crois pas qu'il y a eu un pays enEurope dans lequel on ait autant pillé, volé, fait du marché noir, et saboté autant que dans le Gouvernement général.

Un exemple : les machines qu'on avait pu se procurer avec la plus grandepeine , les laiteries qu'on avait établies avec toujours beaucoup de peine,furent toujours détruites; de sorte qu'il fallut détruire la ration de lait,de matières grasses. Je pense que ce qui a été traité enmarché libre et en marché noir était infiniment plus important que ce que nous pouvions répartir au point de vue officiel.

Un autre motif est dans le fait que le Gouvernement général avait été pour ainsi dire découpé dans une région économique et qu'en conséquence une balance économique était difficile à établir. Les grandes centres de production du Gouvernement général, Varsovie,Cracovie, Lemberg,les régions industriels du milieu de la Pologne, étaient précedemment en grande partie, nourries par le pays même et les paysans. Dans cette région du Gouvernement général il manquait des dépots de céréales, des laiteries; il manquait de tout afin qu'onpuisse assurer le ravitaillement officiel. Le Gouvernement généralétait dans l'obligation d'installer lui-m^eme ce qui manquait , et en conséquence le ravitaillement de la population était donc limité. Nos ne pouvions penser à ravitailler entièrment, noue ne pouvions qu'améliorer autant que possible. Je considère que les conditions du

H0549-0028

marché noir étaient parfaitement libres pour le trafic de l'alimentation. Nous n'allions pas compliquer pour la polulation des villes l'arrivée des denrées de la campagne. En 1942, par exemple, les répartitions devaient être augmentées, mais alors j'ai reçu un ordre du préposé au Plan de 4 ans, comme quoi cette augmentation de rations ne devait pas être faite pour l'instant et devait être au contraire ajoutée au contingent du Reich, c'est-à-dire que ces produits ne devaient pas sortir de la rétion, mais utilisés sur placé par la Whermacht.

Le Gouverneur général a lutté continuellement avec les bureaux du Paln de 4 ans pour arriver à une amélioration du ravitaillementde la population. Cettelutte ne fut pas sans résultat, il a été possible d'augmenter les rations des ouvriers qui travaillaient pour lArmement et de certains groupes privilégiés.

Je voudrais dire en résumé que pour la population du Gouvernement général il n'était pas facile de se procurer du ravitaillement quotidien. D'autre part, iln'y a pas eu de famine, ni ni d'épidémie provoquée par la famine dans le Gouvernement général. Avec l'aide duncomité polonais et ukrainien lequel avait plusieurs subdivisions dans le Gouvernem nt général, le ravitaillement de la population a toujours été assuré pour ceux qui en avaient particulièrement besoin. J'ai fait en sorte que ce comité reçoive la plus grande partie possible de denrées pour lui permette soncouvre de bienfaisance. Je sais qu'il s'est particulièrement occupé des enfants des grandes villes.

Q. - Témoin, quelles furent les mesures prises par le Gouverneur général pour assurer la conservation des objets d'art

H0549 - 0029

dans le Gouvernement général ?

R. - Par un décret du 16 décembre 1939 déjà le Reichs Leader SS s'est chargé de ce travail .Sans mettre au courant le Gouvernement général il s'est chargé de la réquisition des différents objets d'art et a donné l'ordre de les transporter dans le Reich. Le Gouverneur général est arrivé pour la plus grande partie à rendre impossible ces transports.

Dans le Gouvernement général en outre il y avait un chargé de missiondu Plan de 4 ans,le secrétaire d'Etat Muehlmann qui avait tous les pouvoirs du délégué du Plan de 4 ans, Je me suis fait présenter ce pouvoirs. Il était désigné nonpas par Goering, mais par quelu'un de son entourage, Kritzbach. Celui-ci avait la charge de mettre en sûreté les objets d'art du Gouvernement général.

Pour mettre enliaison ce délégué muni de tojs pouvoirs avec le Gouvernement général,il était chargé égakement de s'occuper des objets d'art qui se trouvaient dans le Gouvernement général. Il a établi des catalogues qu'il a fait imprimer et je sais d'après les conversations que j'avais avec le Gouverneur général qu'il attachait une grande valeur au fait que les objets d'art devait rester dans la région du Gouvernement général, dans ses limites.

Q. - Le Ministère Public sous le numéro USA 378,qui est le document 1079, PS , a produit un rapport sur l'activité du gouverneur général quant à la conservation des oeuvres d'art dans le Gouvernement général.

A la p. 6 de ce rapport il y a (je cite) : Contrôle. Sur l'ordre du secrétaire général du Gouvernement

H0549-0030

général du 13 juin 1942, contrôle l'activité totale du Ordre du Gouverneur général, 16 décembre ." Celui-ci fut chargé de la mise en sûreté des objets d'art dans le Gouvernement général.

Jevous demande ceci : qu'est-ce qui vous a décidé en 1942 de donner cet ordre de contrôle ? Est-ce que le rapport était à la suite d'un contrôle ?

R. - Ce qui m'a amené à demander ce contrôle c'était la situation dans laquelle je me trouvais entre les ordres que j'avais eus du Reich et ceux que j'avais du Gouvernement général. Il m'était venu aux oreilles que quelques musées, quelques objets de musées, devaient être mis en sûreté. Le résultat du contrôle fut que le Secrétaire d'Etat Muehlmann n'avait aucun reproche à recevoir.

Q. - Le Ministère Public a en outre reproduit un autre document 3042-PS , USA Exhibit 375? Il s'agit d'une déclaration sous foi de serment du DR Muehlmann. Je cite tectuellement : "J'étais chargé de la part du Gouverneur général de Pologne Hans Frank; d'assurer la sécurité des objets d'art dans le Gouvernement général. d'octobre 1939 à septembre 1943. Goering m'avait chargé de cet ordre. Je confirme que la politique officielle du Gouverneur Général était de prendre en charge tous les objets d'art polonais aussi bienprivés que propriété d'Etat. Je confirme ici, que cela eut lieu, et je suis certain que ces objets ne seraient pas restés en Pologne ,mais qu'ils auraient été rapportés dans le Reich pour combleter les collections d'art allemandes."

Je vous demande : est-il exact que le Gouverneur général dès le début a considéré tous ces objets comme propriété du Gouvernement général ?

R. Pour autant qu'ils proviennent de propriete officielle de l'Etat, oui. Tant qu'ils avaient ete dans une propriete, ils se trouvaient a l'abri. Mais le Gouverneur General n'a jamais pense a les transferer dans le Reich. S'il avait desire cela, il aurait pu profiter de la situation de la guerre pour envoyer ces tresors d'art en Allemagne. Mais j'ignore d'ou le temoin tient son information.

Q. Le Ministere Public a soumis un document L-37, sous la Cote USA 506. C'est une lettre du Commandant de la Police de Securite, le SD pour la region de Cracovie, adressee a la region de Tomaszow, datee du 19 Juillet 1944. Nous y lisons, entre autres, et je cite: "Le grand chef des SS et de la Police dans l'Est a donne l'ordre suivant." Je passe quelques phrases et je cite: "Le Reichsfuerer SS a, avec l'approbation du Gouverneur General, ordonne que, dans tous les cas ou des tentatives d'assassinat etaient faites sur des Allemands, ou lorsque des installations vitales etaient detruites, non seulement les coupables seraient fusilles, mais, en outre, tous les hommes de la famille seraient egalement ~~fusi~~ executes et les femmes agees de plus de 16 ans envoyees en camp de concentration."

Savez-vous si le Gouverneur General s'est jamais entretenu de ce probleme avec le Reichsfuehrer SS et s'il a jamais donne son approbation?

R. Je ne sais rien d'un ordre de cette sorte. Durant la seconde partie de l'annee 1944, un ordre concernant la responsabilite des familles fut donne, mais je ne pourrais dire maintenant s'il concernait le Reich ou le Gouvernement General. Je pourrais dire que c'etait un ordre de police. Cependant, si cette formule ...

Q. Fut-il ordonne avec l'approbation du Gouvernement General?

R. Si un tel ordre avait contenu cette formule, j'aurais alors questionne le Gouverneur General sur ce point.

Q. Une approbation a cette epoque aurait-elle ete en accord avec l'attitude du Gouverneur General?

H0549 – 0031

R. L'attitude essentielle du Gouverneur General y etait contraire; elle etait opposee a toute execution sans jugement et sans raison.

Q. Est-il exact que le Gouverneur General, des 1940, fit deja des objections au Fuehrer au sujet des mesures prises par la Police et le SD?

R. Oui, j'ai moi-meme vu au moins une demi-douzaine de memoranda, soit adresses au Fuehrer, soit par l'intermediaire du Chef de la Chancellerie du Reich. J'ai moi-meme ecrit ces lettres qui contenaient des objections contre les executions, contre les actes criminels commis dans le recrutement des ouvriers, des objections sur le deplacement des populations d'autres regions sans l'approbation du Gouverneur General, sur les conditions de nutrition, et d'une façon generale sur les evenements contraires aux principes d'une administration ordonnee

Q. Le Ministere Public a soumis un de ces memoranda sous la cote USA 610. C'est le memorandum adresse au Fuehrer, du 19/6/43. Ce memorandum est-il essentiellement different de n'importe quel autre des memoranda que vous avez vus, et quelle etait la reaction du Fuehrer a de telles objections?

R. Ce memorandum est legerement different. Les memoranda anterieurs etaient des objections directes contre ces evenements, contre les actes criminels commis par la Police. Ces memoranda restant sans succes, sur l'ordre du Gouverneur General, je fis les objections contenues dans ce memorandum sous forme d'une suggestion politique. Les actes criminels qui y furent mentionnes n'etaient pas provoques par le Gouverneur General, mais c'etaient des objections contre l'immision d'autres officiers.

Q. Dans le journal, nous trouvons, en date du 26 Octobre 1943, un rapport sur quatre annees de reconstruction allemande a l'interieur du Gouvernement General que vous avez fait vous-meme D'apres quels elements aviez-vous etabli ce rapport?

R. J'ai etabli ce rapport sur la base des elements que les treize services principaux du Gouvernement m'avait fournis.

Q. Maintenant, une question de principe. Quelle etait, en

principe...

H0549 - 0032

H0549 - 0033

principe, l'attitude du Gouvernement General envers les peuples polonais et ukrainien, selon ce que vous en avez appris durant vos activites pendant cinq annees comme Chef d'Administration?

R. Le grand principe etait de maintenir la paix dans cette region et d'ameliorer les benefices que l'on retirait de cette region en augmentant la richesse. Afin d'y reussir, il etait necessaire de traiter convenablement la population, de n'apporter aucune restriction a la liberte et a la propriete. C'etaient les principes de politique selon lesquels, sur les ordres du Gouverneur General, j'ai toujours agi en tant que chef de l'administration.

Q. Est-il exact que le Gouverneur General essaya, dans le cadre des conditions offertes, de donner a la population un certain minimum de liberte et de developpement culturels?

R. Cela etait le desir du Gouverneur General, mais la realisation de ce desir rencontra beaucoup de resistance du cote de la Police de Securite, du Ministre de la Propagande du Reich, et aussi principalement des conditions, mais le Gouverneur General avait l'intention de s'assurer que les populations polonaise et ukrainienne ne fussent pas tenues a l'ecart des activites culturelles.

Q. Est-il exact qu'il s'occupa particulierement de retablir les ecoles particulieres, et que, par consequent, sans considerer les directives du Reich, il etablit ce qui fut appele des cours commerciaux et des ecoles superieures?

R. En ce qui concerne les ecoles commerciales, des professeurs polonais enseignaient a Varsovie et a Lemberg, d'apres les principes de l'enseignement dans les universites. En principe, le Gouverneur General avait aussi l'intention d'ouvrir des ecoles secondaires, des ecoles comprenant les classes moyennes, des seminaires pour les pretres, mais cela ne reussit jamais a cause des objections soulevees par la Police de securite. Puisqu'aucun compromis ne pouvait etre fait, en Octobre 1944, sur les ordres du Gouverneur General, de moi-meme, je fis ouvrir des ecoles secondaires et des seminaires pour les pretres, laissant une certaine autonomie aux Polonais. Deux jours apres la publication

de cette directive, on ne dit, et il me fut communique comme etant l'opinion du Fuehrer, que j'avais outrepasse mon autorite.

Q. Le Dr. Frank a parle au sujet du principe de l'unite d'administration et au sujet du fait que le Gouverneur General etait le delegue du Fuehrer et le delegue de l'autorite du Reich. Ceci avait-il lieu selon des faits, et quels autres services du Reich et du Parti ~~xxxxxx~~ s'immisçaient dans l'administration du Gouverneur General?

R. L'autorite du Gouverneur General fut, des le debut meme, et dans nombre de domaines importants, limite. Ainsi, par exemple, avant l'institution d'un Gouvernement General, le Reichsfuehrer SS avait reçu des pouvoirs pour tous les territoires interesses pour le renforcement de l'Allemagne. Le plenipotentiaire pour le Plan de Quatre ans avait egalement autorite dans le Gouvernement General, mais beaucoup d'autres services, comme l'industrie d'armement, les chemins de fer, les industries de construction et autres domaines essayerent, avec succes, d'acquerir de l'influence dans des sections de l'administration du Gouvernement General. Apres que le Gouverneur General ait perdu sa position de Reichsleiter en 1942, il y eut une grande poussee dans cette direction. J'aimerais dire que c'etait une sorte d'enthousiasme que d'arracher des fleurons a la couronne du Roi de Pologne.

Q. Qui nomma les fonctionnaires de la Police dans le Gouvernement General, qui les payait et qui s'en occupait?

H0549 - 0034

H0549-0035

R. Exclusivement le bureau d'Himmler à Berlin.
Q. Est-il exact que les fonctionnaires du Gouvernement Général furent arrêtés par Krueger, et qu'il ne fut pas même possible au Gouvernement Général d'obtenir leur mise en liberté. Je vous rappelle le cas de Scipessi.
R. Oui, c'est ce que je peux confirmer d'après ma propre expérience. Quelques personnes de mon entourage furent même arrêtées sans que j'aie été averti. Dans un tel cas, j'envoyais un ultimatum au commandant de la Police de Sûreté pour que le fonctionnaire soit mis en liberté, et quand il n'était pas libéré, je demandais le rappel de l'agent de la Police de Sûreté; le résultat de cela était qu'Himmler montrait une confiance particulière dans les fonctionnaires de la Police.
Q. Témoin, pendant combien de temps le Gouvernement Général a-t-il pu travailler dans des conditions normales?
R. Je devrais dire jamais, absolument jamais. Pendant la première année, nous étions trop occupés à reconstruire les villages, les villes , les moyens de transport détruits. Des ponts avaient été anéantis en grand nombre, et après que ces objectifs détruits aient été réparés, autant que cela était possible pendant la guerre, le Gouvernement Général était une zone de regroupement pour la guerre à l'Est, contre les Russes, puis une zone à travers laquelle les troupes se dirigeaient vers le front et l'arrière; c'était le grand atelier de réparation pour le front.
Q. Pendant la guerre, Himmler présenta à la Reichsregierung un projet de loi concernant le traitement des éléments étrangers. Quelle fut l'attitude du Dr. Frank devant ce projet?
LE PRESIDENT: Le Tribunal pense que les faits dont parle le témoin sont en fait connus. Personne neles ignore. Je pense que vous devriez questionner le tépoin sur cette question un peu plus rapidement que vous ne le faites.
Dr. SEIDL: Oui, Monsieur le Président, il a déjà donné la réponse.
p. 2 PAR LE Dr. SEIDL: Témoin, pendant la guerre .....
Le PRESIDENT: Mais, je parle de l'avenir, Dr. Seidl.
Dr. SEIDL: Oui, Monsieur le Président.
PAR LE DR SEIDL:
Q. Pendant la guerre, Himmler soumit à la Reichsregierung un projet de loi concernant le traitement des éléments étrangers. Quelle fut l'attitude du Gouverneur Général?
R. Le Gouverneur Général protesta contre cepprojet, et au cours d'une conversation avec Heydrich, en février 1942, Heydrich me donna une mission spéciale d'essayer d'amener le Gouverneur Général à retirer sa protestation contre cette loi. Le Gouverneur

H0549 – 0036

Général refusé.

Q. Le Ministère Public a présenté un tableau qui montre que le Dr. Frank avait autorité sur le Ministre de la Justice du Reich. Une telle relation et une telle hiérarchie existaient-elles?

R. Ceci doit être une erreur, un tel état de choses n'exista jamais.

Q. D'après vos observations, quelles étaient les relations entre le Gouverneur Général et le Reichsfuehrer SS Himmler?

R. Le Gouverneur Général et le Reichsfuehrer SS Himmler, en tant qu'individus, étaient très différents.

LE PRESIDENT: Dr. Seidl, je croyais que nous avions entendu parler toute la matinée des relations entre le Gouverneur Général et le Reichsfuehrer.

DR SEIDL: Oui, je ne poserais pas cette question.

PAR LE DR SEIDL:

Q. Témoin, le Ministère publis soviétique, sous le N° USSR 93, a soumis une annexe au rapport du Gouvernement polonais, et cette annexe décrit la vie culturelle en Pologne. Je vous l'ai déjà montrée, et j'aimerais que vous me disiez si effectivement, le Gouverneur Général ou son Gouvernement ont jamais promulgué de telles directives?

R. Je ne me rappelle pas avoir signé de telles directives, ou d'en avoir vu aucune signée par le Gouverneur Général. Le document qu'on m'a montré me semble être un faux, une erreur, on peur s' en rendre compte d'après son contenu.

p. 3 Q. Dans le journal, on trouve un grand nombre de notes se rapportant à la politique du Gouverneur Général, et qui sont en contradiction avec ce que vous avez déjà dit, en tant que témoin. Pouvez vous maintenant expliquer ces contradictions?

R. Ces déclarations du Gouverneur Gé néral ne semblent pas seulement être en contraddiction avec ce que j'ai dit, mais elles sont vraiement en complète contradiction avec ce que j'ai dit ici, et ce que je vais dire comme témoin. Comme j'avais souvent entendu ces déclarations moi-même, j'ai essayé de découvrir comment il en était venu là et je epux seulement dire que Frank prit probablement, et plus qu'il n'était nécessaire, part aux conversations et aux discussions des officiers du Gouvernement Il n'y avait pous ainsi dire aucune conversation ou réunion auxquelles il ne prit pas part, et c'est la raison pour laquelle il eut à parler très souvent... plusieurs fois dans la même journée, et je dois dire que dans 99% des cas, il parla sans préparation; il improvisait exactement suivant sa nature, et j'ai souvent été témoin des déclarations aussi grotesques qu'il rétractait ensuite dans une des phrases suivantes, ou à la prochaine occasion, puis essayait de les redresser, et j'ai été également témoin de la manière dont il reprenait les

H0549 - 0037

pouvoirs qu'il avait donnés à quelqu'un. Je suis sûre que si j' en étais en mesure, je pourrais vous donner une douzaine de preuves du contraire pour chacune d'elles.

Q. Le journal .....

R. Puis-je encore dire quelque chose? Si le Gouverneur Général devait aller avec les membres de son administration, il ne fit jamais aucune déclaration semblable.. Du moins, je ne m'en souviens pas. Ces déclarations étaient toujours faites quand le chef suprême des SS et de la Police étaient assis à côté de lui, de telle sorte que j'avais l'impression que dans de tels moments, il n'était pas libre.

p. 4 Q. Le journal del'accusé Dr. Frank comprend environ 10 ou 12.000 pages dactylogramhiées. Qui tenait ce journal,,lui-même ou quelqu'un d'autre?

R. D'après mes observations, ce journal était tenu par des sténographes, d'abord par le Dr Meitinger, plus tard par 2 sténographes, Kank et Mohr, il a été tenu ainsi pendant les conférences, ces sténographes étaient présents et prenaient des notes.

Q. Est-il exact que ces sténographes obtenaient quelquefois des informations d'autres sources au sujet de cenqui avait été dit ou mentionné à la conférence?

R. J'ai souvent remarqué que ces sténograghes ne prenaient pas la peine de copier tout très exactement, mais notaient seulement les conclusions, suivant le sens. J'ai aussi remarqué qu'on m'interrogeait quant à ce que le Gouverneur Général avait voulu dire dans une phrase particulière.

Q. Le Gouverneur Général eut-il plus tard ces notes journalières?

R. Tel que je le connais...

LE PRESIDENT: Comment le témoin peut-il dire si le Gouverneur relut ces notes?

DR SEIDL: Mr. le Président, le témoin Dr Buehler était son associé le plus proche.

LE PRESIDENT: Si vous vouliez poser de genre de question, vous auriez dû demander à l'accusé Frank.

PAR LE DR SEIDL:

Q. Une autre question, témoin, étant données vos observations, pourquoi le Gouverneur Général n'a-t-il détruit le journal que lorsqu'il fut arrêté, était-ce pour pouvoir le parcourir?

R. Le 15 Mars ...

LE PRESIDENT: Pourquoi il n' l'a pas détruit, c'est encore une fois une question qui dépend du Dr. Frank, et non du témoin.

DR SEIDL: Il a déjà répondu à cette question, et je nela poserai plus.

H0549 - 0038

PAR LE DR SEIDL:

Q. Maintenant, une dernière question. En 1942, à la suite des discours prononcés par le Dr. Frank, il fut privé de toutes ses fonctions dans le parti. Quelles furent les conséquences pour son poste de Gouverneur Général?

R. J'ai également parlé de cela, qui affaiblit considérablement son autorité; et l'administration dans le Gouvernement Général devint de plue en plue difficile.

Q. Est-il exact que le Gouverneur Général offrit sa démission à plusieurs reprises, soit par écrit, soit verbalement?

R. Oui, j'ai souvent rédigé moi-même ses demandes de démission, et je sais qu'il en a posées à maintes reprises.

DR SEIDL: Je n'ai plud de questions à poser.

LE PRESIDENT: L'un des avocats de la Défense souhaite-t-il poser d'autres questions?

DR. SERVATIUS: le DR. SERVATIUS, avocat de Sauckel.

PAR LE DR SERVATIUS:

Q. Témoin, est-il exact que la plus grande majorité des travailleurs polonais qui vinrent en Allemagne, y vinrent avant Avril 1942, c'est-à-dire avant que Sauckel entre en fonction?

R. Je ne pourrais faire aucune déclaration très précise à ce sujet, mais je sais que le recrutement du travail se fit avec de moins en moins de résultats, et que les contingents les plus importants parvinrent pendant les premières années.

Q. Les contingents de main-d'oeuvre qui avaient été exigés par le Gouverneur Général furent-ils réduits par SAUCKEL du fait que tant de Polonais travaillaient déjà dans le Reich ?

R. Oui, j'en connais un exemple; l'adjoint de SAUCKEL, le Président STRUBE, m'en parla.

Q. Est-il vrai que dans la zone polonaise HIMMLER recrutait des travailleurs pour ses buts personnels et, autrement dit, à l'insu de SAUCKEL et sans se conformer aux directives données par ce dernier ?

R. Je présume que le cas se produisit. Toutes les fois que l'on m'informait de rafles effectuées parmi les travailleurs, j'essayais d'en avoir le coeur net, et la Police disait: "ce sont les Autoritiés préposées à la main-d'oeuvre" et les services de la main-d'oeuvre disaient: "c'est la Police". Mais je sais qu'une fois, lors d'une visite à Varsovie, il avait parlé des fainéants que l'on voyait flâner, et je considère comme très possible que ces rafles, ces rafles de travailleurs à Varsovie, aient été effectuées par la Police sans la coopération ni la connaissance des Autorités préposées à la main-d'oeuvre.

Q. Etès-vous au courant des directives données par SAUCKEL ?

R. Je ne les ai pas vues en détail et ne m'en souviens pas très bien. Je sais seulement que SAUCKEL avait déclaré, à l'occasion d'une visite à Cracovie, qu'il n'avait ordonné aucune violence.

Q. Etait-ce un discours, une allocution ?

R. Non, c'était une conférence.

Q. Vous souvenez-vous d'une allocution que SAUCKEL prononça, à Cracovie, aux différents fonctionnaires ?

H0549 - 0040

R. Il parla en tant que speaker du Parti.

Q. Dit-il quelque chose, à cette occasion, du traitement des travailleurs ?

R. Ces déclarations furent faites dans une conférence qui précéda la visite au Gouverneur Général.

Q. Et que dit-il ?

R. Mes collaborateurs avaient dit aux siens, et à lui-même, que des arrestations avaient eu lieu et il répondit que, pour sa part, il n'avait ordonné aucune violence et il nia nettement avoir jamais donné l'ordre ou provoqué l'arrestation de personnes dans les cinémas ou autres lieux publics.

Q. Connaissez-vous la structure de l'Administration du Travail, l'Administration de la main-d'oeuvre dans le Gouvernement Général ?

R. Le Service de la main-d'oeuvre faisait partie de mon champ d'action.

Q. SAUCKEL eut-il une influence immédiate sur l'exécution des ordres ?

R. Non seulement il en avait une, mais il envoya un plénipotentiaire qui ne dépendait pas de moi.

Q. Etait-il possible, pour ce plénipotentiaire, de s'occuper du recrutement ?

R. Oui, s'il le voulait.

Q. De quelle façon ? Pouvait-il donner des directives ou des ordres immédiats ?

R. Les sections de recrutement n'étaient pas sous mon autorité. Elles avaient été établies par SAUCKEL. J'ai essayé, à plusieurs reprises, de faire entrer ces hommes dans mon organisation, et ces tentatives furent toujours contrecarrées par l'argument selon lequel ces sections de recrutement avaient été mises en action dans tous les territoires occupés, et qu'elles ne pouvaient être attachées à une zone particulière. En d'autres termes, le plénipotentiaire de SAUCKEL au Gouvernement Général était à la tête du service principal; le Président de la main-d'oeuvre, STRUBE, était, d'une

.../

part, dépendant des directives de SAUCKEL et, d'autre part, il m'était aussi subordonné et responsable vis-à-vis de moi dans la mesure où il agissait en tant que Président du Service Principal, c'est-à-dire de la main-d'oeuvre.

Q. Ce recrutement forcé, qui était nécessaire, par quel personnel était-il effectué ? Les sections de recrutement pouvaient-elles le faire ?

R. Je ne le sais pas. Le plénipotentiaire fut toujours opposé au principe du recrutement obligatoire.

DR. SERVATIUS: Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRESIDENT: Y a-t-il des avocats qui désirent poser des questions ? Le Ministère Public veut-il contre-interroger ?

PAR LE COLONEL SMIRNOV:

Q. MR. le témoin, j'aimerais savoir très exactement ce qu'était votre situation officielle en I940, de I940 jusqu'au moment de la libération de la Pologne. Etiez-vous le premier adjoint de FRANK ?

R. A partir de la fin de Septembre jusqu'en Novembre I939, je servis le Gouverneur Général, en occupant une situation importante dans son Etat-Major. En Novembre I939, je devins Chef du Bureau du Gouverneur Général, c'est-à-dire du Bureau Central Administratif du Gouverneur Général, à Cracovie. Pendant la seconde moitié de l'année I940, on a changé la désignation du titulaire de ce poste, pour lui donner le nom de Secrétaire d'Etat du Gouvernement, et je fus Secrétaire d'Etat du Gouvernement Général jusqu'à mon départ de Cracovie, le I8 Janvier I945.

Q. En ce cas, vous étiez le premier adjoint de FRANK. C'est-à-dire que vous preniez sa place quand il était absent.

R. Mon champ d'action avait des limites définies. Je devais m'occuper des questions administratives. La Police, le Parti, l'Armée et les différents services du Reich du ressort du Gouvernement Général n'étaient pas sous mon autorité. L'Adjoint au Gouverneur Général était SEYSS-INQUART, le Ministre du Reich SEYSS-INQUART.

Q. Et après le départ de SEYSS-INQUART ?

H0549 - 0041

R. Après le départ de SEYSS-INQUART, il y eut une vacance, je ne pourrais plus en préciser le mois, mais je pense que c'est en I94I que je fus nommé adjoint du Gouverneur Général, mais cette nomination ne fut faite qu'avec des changements. J'étais sensé être l'Adjoint du Gouverneur Général seulement quand il était absent ou .....

Q. (interrompant) Ne décrivez pas cela avec tant de détails, s'il vous plaît. Répondez-moi brièvement. Quand FRANK partit, qui prit ses fonctions ?

R. Je réponds comme ma conscience me l'ordonne. Chaque fois que FRANK n'était pas dans le pays ou ne pouvait être joint hors du pays, alors j'étais sensé être son adjoint.

Q. Je comprends. En ce cas, vous preniez sa place quand il était absent. Exact ?

R. Oui. Chaque fois qu'il ne pouvait être touché à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Q. Oui. C'est exactement ce que je vous demandais. J'aimerais que l'on montre à l'accusé le rapport sténographié de la conférence du 25 Janvier, je crois, rapport qui comprend la liste de ceux qui étaient présents. Le Tribunal trouvera l'endroit où .....

LE PRESIDENT: De quelle année ? Vous dites le 25 Janvier.

COLONEL SMIRNOV: I943. Le Tribunal la trouvera à la page 27, USSR 232, paragraphe 6.

PAR LE COLONEL SMIRNOV:

Q. On lit ici votre signature dans la liste de ceux qui étaient présents ?

R. Ma signature, oui.

Q. Cela veut dire que vous étiez présent à cette réunion ?

R. I943; oui.

Q. Je citerai trois phrases. Donnez l'original à l'accusé, s'il vous plaît. Citation de 3 phrases du discours du Dr FRANK:

" J'aimerais souligner une chose. Nous ne devons pas nous
" attendrir quand nous apprenons que 70.000 personnes ont

H0549 - 0042

./

" été fusillées. Ces personnes sont aussi des victimes
" de la guerre. Pensons, tout d'abord, à nous qui sommes
" ici sur la liste des criminels de guerre du Président
" ROOSEVELT. J'ai l'honneur d'être le criminel de guerre
" n°I sur cette liste, ce qui signifie que nous sommes
" maintenant des conspirateurs à l'échelle de l'histoire
" mondiale."

Votre nom est cité en second sur la liste de ceux qui étaient présents. Pensez-vous que FRANK avait une raison valable de vous considérer comme un des criminels de guerre actifs de cette liste ?

R. Au sujet de ces déclarations du Gouverneur Général, j'ai dit tout ce qui était nécessaire.

LE PRESIDENT: Témoin, ce n'est pas une réponse à la question la question était: vous considérez-vous comme un de ces criminels.

LE TEMOIN: Je ne me considère pas comme un criminel.

PAR LE COLONEL SMIRNOV:

Q. Si vous ne vous considérez pas comme un criminel de guerre, vous souviendrez-vous qui prit une part active "personnellement" - et je souligne le mot "personnellement" - dans la conduite d'un des actes les plus cruels contre la population polonaise ? Je parle du décret du 2 Octobre I942. N'étiez-vous pas un des participants et un des auteurs de ce décret ?

H0549 – 0043

4/23/46
I245-
I305

R/ Quelles mesures ? Quel d écret ? Je voudrais qu'on me le montrât.

Q. Je parle du décret sign é du 2 Octobre I943, USSR N° 335, décret traitant de l'établisse ment de Cours Martiales spéciales dirigées par la Police Secrète/

R. Le projet de ce décret ne venait pas de mon service ni de ma sphère d'influence/

Q. Vous niez votre partici pation à l'élaboration et la mise en vigueur de ce décret ?

R. Oui/ Ce décret vient d e la Police/

COLONEL SMIRNOV; L'extrait que je voudrais citer, Monsieur le Président, vous le trouverez page 35, c'est le quatrième paragraphe du document que j'ai menti onné, de document USSR.

Question du COLONEL SMIRNOV;

N'étiez-vous pas la per sonne qui, avec le Dr WEH, alors que FRANK hésitait à signer ce décret, l'incita à signer ce décret, qui ins taurait ouvertement des me sures terroristes et légalisait l'autorité de la Police ?

(Citation pag e IOI2 des procès-verbaux de la Conférence tenue par le Dr. BUEHLE R et le Conseiller Dr. WEH)

" La conversa tion roule sur le projet de décret, sujet; Combattre l'action cont re les attaques commises dans le Gouvernement Général contre le trava il allemand de reconstruction, projet soumis au Gouvernement Général par le Dr. WEH/"

" Après une courte explication du Secrétaire d'Etat, Dr BUEHLER, et du Dr WEH, le Gouverneur Général retire ses objections et signe le projet de d écret."

N'étiez-vous pas cette personne ?

R. Je demande à l'interprè te de répéter la question/

Q. Je vous demande; n'étie z vous pas la personne qui poussa FRANK à signer le décret aussi rapidement que possible ?

R. Non.

Q. Non. Cela veut dire qu e les procès-verbaux sont faux ?

R. Non/

Q. Dans ce cas, comment vo ulez-vous que je vous comprenne ?

.../

H0549 - 0044

R. Oui. Je peux l'expliquer. Le projet de ce décret avait été fait par l'Obergruppenfuehrer SS BIERKAMP et avait été présenté au Gouverneur Général. Le Gouverneur Général.. .....

Q. (interrompant) s'il vous plait.. ..... voulez-vous

LE PRESIDENT (intervenant); Il est au milieu de sa réponse. Vous devez le laisser répondre. Que disiez-vous ? Vous disiez que le projet avait été fait par quelqu'un ?

LE TEMOIN: Le projet avait été soumis au Gouverneur Général par BIERKAMP qui venait d'entrer dans le Gouvernement Général/ Le Gouverneur Général le lui retourna et lui donna ordre de le faire modifier par le Secrétariat législatif et quand il fut présenté au Gouverneur Général les objections du Gouverneur Général portaient sur la question: avait-il ou non été étudié par le Service Juridique. Je ne puis assumer la responsabilité matérielle de ce projet et je n'avais pas à la prendre.

PAR LE COLONEL SMIRNOV;

Q. Dans ce cas, vous avez simplement expliqué à FRANK que le projet de décret n'avait pas été suffisamment étudié, n'est-ce pas ?

R. Oui, par le Service juridique/

Q. Et, après cela, le Gouverneur Général signa le décret ?

R. Evidemment.

Q. N'étiez-vous pas la personne qui, lors de la réunion du 23 Octobre 1943, ou fut discutée une lettre du Comte RONOKIER, parla de la portée pratique du cruel décret du 2 Octobre, spécifiant que l'application de ce décret permettrait, à l'avenir, de camoufler les exécutions d'otages et leur donnerait une couverture légale pour ainsi dire ?

R. Je demande qu'on répète la question/ Je ne l'ai comprise qu'en partie.

Q. N'étiez-vous pas la personne qui, à la réunion du 23 Octobre 1943, parla de la portée pratique du décret du 2 Octobre, déclarant qu'il permettrait de camoufler les exécutions d'otages qui seraient alors couvertes par un décret légal pour ainsi dire ?

R. Cela ne me paraît pas très clair / Puis-je répéter ce que j'ai compris ?

Q. Je vous en prie.

R. Vous voulez me demander si j'étais la personne qui, à l'occasion d'une conférence du 23 Octobre 1944,

Q. 1943,

R. 1943, qui, à l'occasion d'une conférence du 23 Octobre 1943, déclara,

.../

H0549 – 0046

déclara quoi ?

Q. Vous déclarâtes que, en application du décret du 2 Octobre, l'exécution d'otages serait dûment couverte par un .....

R. Non, non, je n'ai pas fait de déclaration de ce genre.

Q. Le passage que je veux citer maintenant se trouve dans la pièce USSR 223, au 4ème paragraphe; je cite vos paroles;

" Le Dr BUEHLER, Secrétaire d'Etat, estime qu'il est nécessaire de juger auparavant,en Cour Martiale, les polonais qui doivent être fusillés/ On doit aussi éviter, dorénavant , d'appeler ces Polonais des otages, car l'exécution d'otages effraye l'opinion publique étrangère et indispose, en particulier, le monde contre la conduite des Allemands dans le Gouvernement Général/"

R. Oui, j'ai dit cela, et cela signifiait aussi que je m'opposais et désirais m'opposer aux exécutions sans jugement/

Q. Dans ce cas, n'estimez-vous pas qu'un Tribunal formé de membres de la Gestapo, pour juger, est une insulte, une raillerie ?

R. De quel Tribunal parlez-vous ? Je plaidais devant des Conseils de Guerre/

Q. C'est ce dont je parle, un Stand gericht, composé de membres de la Gestapo, en vertu du décret du 2 Octobre/

R. Je puis vous donner des renseignements sur les raisons qui ont pu provoquer un renforcement de l'ordonnance du 2 Octobre sur les Conseils de Guerre, pour que vous compreniez comment, psychologiquement, il est arrivé à promulguer ce décret. Puis-je le faire ?

Q. Je ne suis pas spécialement intéressé par la psychologie de cet acte. Ce que je veux savoir, c'est si on peut vraiment appeler Tribunal une Cour composée de membres de la Police Secrète , et si ce n'estpas une insulte à l'idée même d'un Tribunal ?

R. Les Tribunaux Militaires devaient être désignés avec précision, selon le décret/ J'estime que ce n'est pas simplement parce qu'un Tribunal n'est composé que de membres de la Police, qu'il ne doive pas être considéré comme Tribunal/

Mais ce que vous avez retenu contre moi, maintenant, ce sont ces déclarations. Je ne les ai pas faites par rapport au décret du 2 Octobre. En général, je demandais qu'il y ait jugement et déplorais l'exécution des otages, considérant cela comme un acte regrettable/

.../

Q. Vous avez évité de répondre directement à ma question/ Voulez-vous regarder au paragraphe 3 du décret établissant par qui devait être formé le Tribunal, aux parag raphes 3 et 4; je cite le paragraphe 4; " Les Conseils de Guerre ins titués par la Police de Sécurité doivent être formés par un fuehrer d es SS appartenant également à l'Administration de la Police de Sécurit é, et de deux autres adjoints, appartenant à la même organisation."

N'estimez-vous pas que des T ribunaux constitués de cette façon, ou des Conseils de Guerre de ce gen re, ordonnaient presque toujours des exécutions ?

R. Vous me le demandez ?

Q. Oui/

R. Si je considère cela comme un Tribunal ? Je veux dire que vous me questionnez à propos de chos es qui n'appartiennent pas au domaine de mon travail/ Je ne pourrais pas vous dire pourquoi les Tribunaux ont été désignés ainsi et je ne pourrais rien dire à ce sujet.

Q. Vous voudrez bien regarder la signature se trouvant au bas du décret. Il a été signé par FRANK, et c'est vous, précisément, qui avez essayé de persuader FRANK de signer ce décret.

R. Je croyais avoir corrigé ce tte erreur auparavant/ Je n'ai pas persuadé FRANK de signer cet or dre/ Je lui ai dit qu'on élaborait cet ordre dans le service juridi que, et c'est pourquoi je refuse toute responsabilité pour cet ordr e, car il ne venait pas de mon service.

Q. Je passe à une autre questio n/ Vous souvenez-vous des premiers résultats de ce décret ? Plus précisé ment, avez-vous un souvenir du rapport de l'Obergruppenfuehrer BIERKAM P à la Conférence du 27 Octobre 1943 ? Vous souvenez-vous de quelqu e chose à ce sujet ?

R. Je ne puis me souvenir, sans document.

LE COLONEL SMIRNOV; Le passage auquel je veux faire allusion, Mr le Président, peut être trouvé par le Tribunal à la page 36 de notre document, au dernier paragraphe du tex te. Je cite: La Police de Sécurité détenait de nombreuses personnes qui avaient commis des actes passibles de punition depuis le 10 Octobre, d'après le décret paru à cette date/ Ces personnes furent condamnées à mort et fusillées pour expier leurs crimes. On annonçait leurs noms à la population, par affiches, et on lui disait que telle ou telle personne pourrait être graciée s'il n'y avait plus

.../

H0549 - 0048

d'assassinats d'Allemands.

Pour un Allemand assassiné, IO de ces Polonais étaient exécutés, et on faisait de même avec les Ukr ainiens."

Cela ne signifie-t-il pas que d ès les premiers jours de sa parution, le décret de FRANK n'a été qu'u n masque pour des exécutions en masse d'otages ou de personnes dans u ne situation analogue ?

R. Non.

Q. Que signifie alors cette phrase ;

" Pour un Allemand massacré, on exécutera IO Polonais n'ayant pas de rapport direct avec le crime... . Que veut dire cela ?

R. Cela veut dire qu'on fusillerai t IO Polonais ayant commis des crimes punissables de mort et qui sera i ent condamnés à mort/ Il est possible que ces Polonais aient été dési gnés sous le nom d'otages, appelés otages.

Q. Ce qui signifie que le décret é tait un paravent masquant l'exécution d'otages, n'est-ce pas ?

R. Non, il arriva plutôt qu'il n'y eut plus d'exécution d'otages/ Une véritable exécution d'otages, c 'est l'exécution de personnes qui ne sont pas coupables, qui sont in nocentes, qu'on fusille à cause d'un acte commis par quelqu'un d'aut re.

LE PRESIDENT: Ne pensez-vous pas q u'il est temps de lever la séance ?

(La séance fut levée jusqu'à I4 heures).

2136
7
9

H0549 - 0049

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance tenue le 23 avril 1946 sous la présidence

de Lord Justice LAWRENCE.-

séance ouverte à 14 heures.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal a entendu avec le plus vif regret la nouvelle de la mort du Juge Harlan F. Stone de la Cour Suprême de Justice des Etats-Unis d'Amérique.

Sa perte sera profondément ressentie en Amérique où il s'était montré un grand serviteur du public. Il sied que ce Tribunal où siège un représentant des Etats-Unis exprime ses sympathies au peuple américain à l'occasion de cette grande perte.

Après avoir servi comme Doyen de l'Ecole de Droit de l'Université de Colombia il fut nommé Attorney Général des Etats- Unis en 1923, et deux ans plus tard il devint juge adjoint de la Cour Suprême des Etats-Unis.

En 1941, il devint juge principal et rempli ces hautes fonctions avec une habilété admirable et avec les traditions les plus hautes.

H0549 – 0050

L.C. 2
24 avril 1946
14 h. à 14.45

Le Tribunal désire que j'exprime nos sympathies à l'occasion de cette grande perte que supporte le peuple américain.

M. le Juge Jackson, Procureur Généraldes Etats-Unis et membre de cette cour suprême aimerait-il ajouter quelque chose.

M. JUSTICE JACKSON.- plaise au Tribunal, Ce n'est pas seulement parce qu'il était le chef du système juridique des Etats-Unis que la nouvelle de la mort du Juge Harlan F. Stone éveille un sentiment de tristesse dans chaque coeur américain, mais parce qu'il était un ami personnel de plusieurs de nous.

Il avait une rare capacité d'amitié personnelle parfaite. Nul n'était meilleur pour les jeunes gens qui, de temps à autre se présentait à Washington et qui trouvaient en lui unconseilleret un ami; et je sais que non seulement moi-même, je ressens la peine d'un ami personnel, mais que tous les représentants américains de ce Tribunal éprouvent le même sentiment. Beaucoup des hommes de la jeune génération dans notre personnel avait uncontact humain et intime avec cejuge.

Comme Attorney Général il a conduit le Ministère de la Justice pendant une des périodes les plus pénibles et a toujours préservé l'intégrité parfaite qui est une tradition dans le Ministère de la Justice.

Comme juge du Tribunal Suprême, il était un homme auxvues larges, à lesprit toujours ouvert, toujours

H0549 - 0051

patient pour entendre les arguments de tous et pour arriverà une décision dont l'objectivité et le détachement complet caractérisent le bon juge. Il a présidé avec beaucoup de loyauté et de bonté qui sont un exemple pour ses collaborateurs et ses associés.

C'est dans la mort d'unhomme qui était un exemple dans la vie publique de ces qualités, que nous aimons à y associer aussi l'idée du devoir. C'est une consolation pour les siens. Il est mort comme il aurait aimé mourir, il est mort presque dans lexécution de ses fonctions.

J'exprime toute ma reconnaissance à ce Tribunal qui a bien voulu que figure au procès-verbal de ce débat tout ce qui constituai le caractère et et les qualités du Juge Harlan F. Stone.

COLONEL SMIRNOV.- Monsieur le Président,

Avant d'aborder l'interrogatoire du témoin je dois faire la communication suivante : Lors de l'interrogatoire par le DR Seidl il a déclaré comme faux un document qui était un document officiel du Gouvernement polonais. Il se rapporte aux pertes de la République polonaise, en ce qui concerne les valeurs culturelles.

La délégation polonaise veut souligner que ce document un document officiel et voudrait que la déclaration du témoin soit considérée comme nulle.

Permettez-moi d'abord d'aborder l'interrogatoire du témoin.

LE PRESIDENT. - Avez-vous quelque chose à dire alors ?

H0549 - 0052

LE TEMOIN BUEHLER.- Oui, je voulais dire qu'il s'agissait d'un document où on parlait de l'énumération de trésors d'art.

LE PRESIDENT. - Est-ce là le document auquel vous faites allusion ? un document qui contient une liste de trésors d'art ?

R. à Ce n'est pas ce que je veux dire.

COLONEL SMIRNOV.- Non, M. le Président, c'est une liste qui concerne les valeurs culturelles, les bibliothèques au coursde l'occupation allemande en Pologne.

LE PRESIDENT. - C'est le document URSS 93, auquel vous faites allusion ?

COLONEL SMIRNOV.- Oui, c'est l'annexe au document 93 du rapport officiel du Gouvernement polonais.

LE PRESIDENT. - Oui, et il est questionde certaines directives. C'était bien là le sens des dépositions fournies ce matin?

COLONEL SMIRNOV.- C'est une liste des pertes, une annexe officielle au rapport du Gouvernement polonais. Il n'y a pas de directives, mais il y a les chiffres des pertes subies par les bibliothèques de la Pologne.

LE PRESIDENT. - Avez-vous quelque chose à déclarer là-dessus ?

LE TEMOIN.- La description du document ne concorde pas avec ce que j'ai pu dire ce matin. Le document auquel je faisais allusion porte sur la politique

H0549 - 0053

générale allemande dans le Gouvernement général. Elle ne traite pas de trésor d'art ni d'une énumération de biens culturels.

LE PRESIDENT. - Ce que j'ai noté que vous avez dit ce matin parlait de directives que vous pensiez figurer au document, et entout cas ces directives vous étaient inconnues, et elles vous semblaient être un faux ?

LE TEMOIN. - Oui, j'ai émis un doute à ce sujet.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal examinera votre requête.

COLONEL SMIRNOV. - Permettez-moi d'aborder à nouveau l'interrogatoire du témoin. Vous affirmez que vous personnellement et l'administration du Gouvernement Général n'aviez pas de liens étroits avec les organismes policiers ?

R. - Puis-je vous demander de répéter votre question ?

Q. - Vous affirmez que vous, d'une façon personnelle et l'administration du Gouvernement général, n'étiez pas lié avec l'activité de la police ? Est-ce que je vous ai bien compris ?

R. - Nous avions des liaisons quotidiennes avec la police, et nous avions des divergences d'opinions considérables. Mais la police ne faisait pas partie de ma juridiction, elle ne m'était subordonnée en aucune manière.

Q. - La police n'avait aucun rapport

H0549-0054

pour vos fonctions ?

R. - Non, elle ne faisait pas partie de mes services.

Q. - Comment expliquer que personne d'autre que vous aviez des pourparlers couronnés de succès avec la police au sujet des biens des juifs exterminés dans les camps de concentration; vous vous souvenez de cela ?

R. - Je n'ai pas bien compris la question .

Q. - Je vous demande ceci : n'aviez-vous pas de relations avec la police ? Comment alors expliquez vous que c'était justement alors vous qui aviez des pourparlers couronnés de succès su sujet de l'utilisation des biens des juifs exterminés dans les camps de concentration ? Vous souvenez-vous de ces pourparlers ?

R. - Je ne me rappelle aucun pourparlers de cette sorte, je n'ai pas du tout conduit de telspourparlers. L'administration , il est vrai, était une autorité qui en vertu du Plan de 4 Ans, avait à réquisitionner des fortunes juives.

COLONEL SMIRNOV. - Monsieur le Président, Je demande l'autorisation de présenter le document qui nous fut transmis par le Ministère Public américain. C'est le document 2819-PS. Ce documentreprésente les relations entre le Gouvernement et le département Economique. Ilreprésente l'attitude du Gouvernement général, attitude transmise de Warsaw et Lublin. Je lis le texte de ce document :

H0549 - 0055

M.C. ø 7
24 avril 1946
14 h. à 14 h. 15

"La transmission des biens juifs par les SS au Gouvernement Général. Je transmets pour information que le 21 février1944 en présence du Secrétaire d'Etat DR Buehler et des représentants SS et de la police, l'Obengruppenfuehre Korte et d'autres repprésentants des départements sont arrivés à un accord au sujet des biens des juifs se trouvant dans des dépôts et mis à la dispositiondu Gouvernement. L'accord intervenu au sujet de ces biens doit être résolu dans le plus bref délai. ~~La~~ Les biens qui ont été saisis par la Police de Sécurité et le SD doivent m'être transmis. Je demande à prendre liaison avec le Fuehrer SS régional en vue de renseignements ".

COLONEL SMIRNOV.- Continuez-vous d'affirmer que vous n'aviez aucune relation avec la police ?

R. - J'avais des rapports de travail avec la pplice , je ne veux pas le contester un seul instant, mais je n'avais pas de rapport à donner à la police.

COLONEL SMIRNOV. - En tout cas les biens des juifs exterminés dans les camps de concentration enPologne étaient transmis dans les dépots du Gouvernement général.

R. - Non, ce n'est pas exadt? Mais il ne s'agissait pas de fortunes qui avaient appartenues aux juifs tués, il s'agissait uniquement de fortunes qui provenaient de familles juives et qui devaient être utilisées par la police en vertu d'une ordonnance promulguée au préalable par l'administration.

Q. - Mais la police de la SD pouvait-elle donc posséder des biens juifs non tués ?

H0549 - 0056

R.- Pourquoi pas ?

La police dès le début a considéré que les juifs étaient réquisitionnables par elle, et voilà pourquoi on s'est mis en possession des fortunes des juifs.

Q. - Est-ce que dans les dépots à Auschwitz aussi il y avait des biens juifs qui n'étaient pas morts ?

R. - Ils ne sont pas mentionnés ici comme des camps de concentration, mais comme des entrepôts de marchandises.

Q. - Quels étaient les autres entrepots de biens juifs en outre de ceux des camps de concentration ?

R. - Je ne connaissais pas l'aspect intérieur des camps de concentration, je n'en ai jamaisvu, mais que lapolice se soit emparée de biens de juifs, cela onme l'a raconté, je l'ai entendu dire par les services qui étaient sous mon autorité.

Q. - En 1944 alors que les usines de la mort de Maidelick étaient en fonction, quels étaient les autres entrepots en outre de ceux des juifs exterminés dans les camps ? Quels autres entrepôts connaissez-vous ? où étaient-ils ?

R. - On a enlevé leurs biens auxjuifs sur place. Le fait qu'il y ait eu des biens juifs à l'intérieur des camps, je ne l'ai jamais admis, parce que je ne savais rien de ces camps, mais je ne savais pas où

H0549 - 0057

L.C. 9
24 avril 1946
14 h. à 14 h. 15

la police avait pu transporter les juifs.

Q. - Jevous prie de porter votre attention à la date. C'est le 21 février 1944? Est-ce que à ce moment là il y avait encore des juifs vivants ? ou bienles ghettos étaient ils déjà vides ?

R. -- Les ghettos étaient vides,mais ily avait encore des juifs , cela je le sais, parce qu'ils avaient été affectés à une usine d'armement. Les fortunes juives ne pouvaient pas avoir été amenées hors des limites du gouvernement général; elles devaient se trouver probablement dans le voisinage des ghettos ou ailleurs dans la ville où ces biens avaient été réquisitionnés. Ilne s'agissait pas d'entrepots qui se trouvaient dans des camps, mais d'entrepots qui se trouvaient partout parce que chaque endroit avait des entrepots de biens juifs qui avianet été réunis là avant la transplantation des juifs.

Q. - Les ghettos juifs étaientdéjà vides ? où étaient les juifs de Pologne ?

R. -n Lorsque les ghettos furent vidés,j'avais imaginé qu'ils fussent transférés vers le nord est de l'Europe. Au cours de mon entretien en février avec le chef du service de Sécurité du Reich j'enavais déduit cela.

Q. - Le 21 février 1944 le front passait par le Gouvernement général On pouvait donc transférer les juifs ?

R. - au nord-est de l'Europe. suivant l'intention du chef de la RSHA qui m'avait été communiquée le jour de la Conférence de 1942.

Q. -

H0549 - 0058

L.C. 10
24 avril 1946
14 h. à 14 h.15

Q. - Le 21 février 1944 ? Faites attention à cette date.

Je passe à la question suivante :

N'y avait-il pas unlien étroit entre l'administration du Gouvernement général et la Police ? Les dirigeants de la police assistaient à toutes les conférences du Gouvernement général ? Ne siégeaient -ils pas chez le Gouverneur général et ne parlaient-ils pas des questions uniquement policières ?

R. - J'ai déjà dit que le Gouverneur général était d'avis que lui devait avoir à donner des ordres à la police. Pour cette raisonnous nous expliquons que le Gouverneur général a toujours invité des policiers à la table des conférences, mais cela n'explique pas que la police ait suivi sespropres voies et adaptées ses propres méthodes ?

Q. - Oui. Ches le Gouverneur général n'y avait-il pas des conférences exclusivement de caractère policier ?

R. - De temps en temps oui.

Q. - Bien, dites-moi qui a été nommé à la place de Krueger ?

R. - Krueger, si j'ai bonne mémoire fut nommé en novembre 1933. Il fut déplacé de sonposte à Cracovie et remplacé par le Obergruppenfuehrer Koppe.

Q. - Quelles étaient vos relations personnelles avec Koppe?

R. - Après Après cela les rela-

H0549-0059

tions vec la police étaient presque hostiles. Lorsque l'administration formulait un voeu quelconque concernant la police, Krueger le repoussait. Après le départ de Krueger, j'ai essayé d'établir des rapports de camaraderie avec son successeur afin de pouvoir de cette façon avoir un droit de regard sur les méthodes de travail de la police.

R. - Répondez d'une façon brève . Quelles étaient vos relations personnelles avec Koppe, bonnes ou mauvaises ?

R. - Elles avaient une forme de camaraderie objective.

Q. - L'endroit que je voudrais lire au témoin se trouve à la p. 38 de la traduction, paragraphe 2. Je lis ce passage . C'est une déclaration de Frank à Himmler au sujet d'une conférence qui a eu lieu le le 12 février 1944.

" L'Obergruppenfuehrer SS a commencé les pourparlers. Le diriteant du Reich m'ademandé comment je négociai avec le nouveau secrétaire d'Etat pour la Sécurité, Koppe. Je lui dis que pour magrande satisfaction entre moi et Koppe commeentre le Secrétaire d'Etat DR Buehler et lui, étaient amicales". Cette déclaration correspond-elle à la réalité ?

R. - Koppe à ce moment ne se trouvait que depuis quelques semaines dans le Gouvernement général. Cette circonstance justifie ce que je disais tout à l'heure qu'après le départ du Krueger remplacé par Koppe, j'ai essayé d'entretenir avec lui des rapports de camaraderie afin de prendre un droit de regard sur l'activité de la police dans le Gouvernement général; Il n'y a donc pas

H0549 - 0060

de divergence sur ce point.

Q. - Et entre Koppe et Kruegax vous-même existait-il une collaboration très amicale ?

R. - Je répète que mes rapports avec Koppe était enveloppé de camaraderie. Quant aux questions purement matérielles, elles nous réunissaient quotidiennement. Il n'était pas possible de parler de ces questions avec Krueger, par exemple celles des biens juifs, parce qu'il m'aurait répondu immédiatement que c'était de la compétence des SS.

Q. - Cependant avec l'arrivée de Koppe aux fonctions de chef de la Police quelque chose a-t-il été changé à l'égard de la population polonaise ? Les mesures policières sont-elles devenues, moins fortes ?

R. - Je crois qu'elles ont été atténuées. Oui, elles sont devenues plus douces.

Q. - Je vous demande de regarder une des conférences à Cracovie, le 16 décembre 1943. Je demande qu'on soumette une copie au témoin.

- cette copie est remise au témoin-

C'est votre signature qui figure parmi les autres ? p. 154 ?

R. - Séance du Gouvernement 16 décembre 1943 ? Oui, c'est ma signature.

Q. - Dites, moi, vous souvenez-vous qui était Ohlenbusch ?

H0549-0061

R. - C'était le président du département principal de la propagande.

Q. - Avait-il un rapport quelconque avec la police ou l'admihistration ?

R. - Ohlenbusch a participé aux conférences gouvernementales auxquelles la police également prenait part.

Q. - Oui, mais lui, selonses fonctions, avait-il un rapport quelconque avec la police ou non ?

R. - En tant que fonctionnaire de l'Etat et en tant que chef d'un département gouvernemental il avait évidemment des relations étroites avec la police.

Q. - Mais il était un fonctionnaire de l'administration civile de votre gouvernement.

R. - Bien entendu, oui. d'ailleurs, il était sous mes ordres.

Q. - Je vous lirai un petit extrait à la p. 176. Les membres du Tribunal pourront trouver ce passage à la p. 33, paragraphe 3. Je commence la citation :

" Il faudrait savoir s'il serait utile de prendre ces mesures là où un attentat fut commis contre un Allemand quelconque. Est-il possible d'organiser des lieux speciaux pour les exécutions puisque la population polonaise afflue vers les endroits d'exécution et emporte la terre couverte de sang dans les églises." Ne considérez-vous pas cela comme une mesure policière ?

H0549 - 0062

Ne considérez-vous pas cela ainsi ?

R. - Dans ma traduction il n'est pas question de seau de sang, mais seulement de récipients remplis de sang. Il n'est pas dit qu'il y a eu des seaux remplis de sang.

Q. - Non, là il s'agit de récipients où on a mis de la terre imbibée de sang. Ne croyez-vous pas que l'organisation des lieux d'exécution serait comme une mesure policière ?

R. - Je suis tout à fait de cet avis. Voilà pourquoi je n'approuve en aucune façon cette question. Mais peut-être puis-je ajouter qu'en même temps quotidiennement des passants allemands à Varsovie et à Cracovie étaient tués, exécutés dans la rue., et que de là était venue une excitation des Allemands.

Q. - Je vous demande quelque chose de différent. Ne trouvez-vous pas que cette question a été débattue sur l'initiative d'Ohlenbusch et qu'elle prouve que même les fonctionnaires de seconde catégorie de l'administration civile s'ingéraient dans les affaires de la police et avaient des rapports directs avec elles.

R. - Non, je ne pouvais pas dire cela, mais cela n'a pas été proposé comme une mesure policière mais simplement à cause de la menace devant laquelle se trouvaient les Allemands pour se défendre de l'occupation en Pologne.

Q. - Cette question au sujet des lieux secrets des exécutions a été une initiative d'Ohlenbusch

H0549-0063

Vous n'allez pas le nier ?

R. - Je ne sais pas si cette questiona été discutée.A mon avis, je crois qu'on en a n'en a même pas parlé.

Q. - Vous avez devant vous le sténogramme de cette conférence. Vous y assistiez ?

R. - Oui, bien sur, c'est écrit ici, ;ilest dit qu'Ohlenbusch aurait fait ces déclarations....oui, oui, en effet, je ne me trompe pas??? c'est bien Ohlenbusch dont il est question.

Q. - Je passe à la questionsuivante :

A cette conférence l'Obergruppenfuehrer SS Koppe n'a-t-il pas dit (les membres du Tribunal pourront trouver cela à la p. 34 au second paragraphe (180 du texte qui est devant vous) :

" Pour accidents sur une ligne de chemin de fer,furent fusillés 150 personnes et pour 2 fonctionnaires allemands 50 terroristes polonais. sur le lieu même ducrime ou dans sa proximité. "

Cependant il faut considérer que lors de la fusillade de deux cent personnes assistaient près de 3000 personnes qui faisaient partie de leur famille";

Ne croyez-vous pas que cela est une preuve avec l'arrivée de Koppe que les mêmes mesures criminelles étaient appliquées à l'égard de la Pologne comme auparavant ?

R. - Dans la mesure où il est question ici

H0549 - 0064

ici de l'exécution de 150 personnes il s'agit vraisemblablement d'exécutions d'otages qui n'ont jamais reçu l'accord du Gouverneur général, ni le mien. Si malgré cela j'ai pu déclarer que dans l'ensemble le régime Koppe me parut plus clément, je dois m'en tenir à ma déclaration.

Q; - Il n'y avait pas votre approbation ni celle du Gouverneur général ?

R. - Non, il n'y avait pas mon accord et pas non plus celui du Gouverneur général.

Q. - Je vous demande de passer à la P. 185 du document que vous détenez actuellement. Je commence la citation ;" Le Gouverneur général exprime à l'Obergruppenfuehrer SS Koppe sa reconnaissance pour son travail productif et souligne avec satisfaction qu'à la tête de la police du Gouverneur général se trouve un grand spécialiste. Il promet à Koppe la collaboration de tous des départements du Gouverneur général et lui souhaite le succès dans son travail. "

Comment comprendre cette déclaration ?

R. - Cette déclaration du Gouverneur général ne se rapport pas à ces 150 personnes. Il s'agit du travail d'ensemble que Coppe avait l'intention de réaliser dans le Gouvernement général. Et en considération de ces principes qui avaient été annoncés en vue de ce travail à l'intérieur de cette réunion, il y avait entre autres et je m'en souviens l'exécution d'otages qui ne devaient plus voir lieu . Voilà une chose qui a été exprimée entre autre au cours de cette séance.

H0549 - 0065

Q. - Mais, peu avant cela, vous avez vu le rapport de KOPPE, où il était parlé de fusillades d'otages.- page I80 - Ensuite, le Gouverneur général a exprimé son approbation. Donc, le Gouverneur général a trouvé justement cette activité de KOPPE

R. - Non, ce n'était pas l'unique déclaration de KOPPE. Mais les déclarations du Gouverneur Général se rapportait à l'ensemble des déclarations, et non seulement à certains extraits de cette déclarations.

Q. - Bien, dans ce cas, il a aussi approuvé ce rapport

R. - Je sais que le Gouverneur Général réussit à convaincre KOPPE de ce que des exécution d'otages n'auraient plus lieu.

Q. - Je vous demande de dire si Krueger, en tant que Chef de la Police, a donné l'ordre de fusiller des habitants du sexe masculin.

R. - Je l'ignore.

Q. - Donnez-lui ce document. Je commence ma citation : Elle se trouve dans le livre de documents, à la page I, paragraphe 7. "Monsieur le Gouverneur général a reçu le chef de district, le Dr. Waechter, à qui il a communiqué l'affichage de placards au sujet de l'Indépendance polonaise. Le Gouverneur général a pris des dispositions pour que, dans chaque maison qui sera affichée, un habitant du sexe masculin soit fusillé. Ces instructions doivent être exécutées par le Chef de la Police. Le Docteur Waechter a retenu à CRACOVIE I20 otages. Vo souvenez-vous de cela ? Qui donc a introduit cette mesure criminelle detenir des otages ?

R. - Pouvez-vous prétendre que j'ai été présent à cette Conférence.

Q. - Je vous prie de répondre à ma question.

R. - Je vous prie, moi aussi, de répondre à la

H0549 - 0066

question que je vous ai posée. Je demande si j'étais là ou non ?

Q. - Non, témoin ; c'est vou que devez répondre à mes questions ; c'est moi qui vous pose des questions et pas vous. Veuillez répondre à la question suivante : Votre résidence était Cracovie. Voulez-vous dire que vous ne saviez rien de l'ordre de Franck, Gouverneur de Cracovie, qui a retenu I20 otages.

R. - De ces mesures, je ne savais rien et je ne sais pas non plus que des otages aient jamais été fusillés.

Q. - Je vous demande de répondre à la question suivante Vous ai-je bien compris quand vous disiez aujourd'hui qu'en Pologne, il n'y avait pas de famine ?

R. - Comment ? Je n'ai pas compris ?

Q. - C'est une question. Vous ai-je biencompris lorsque vous avez affirmé qu'en Pologne, il n'y avait pas de famine.

R. - Oui.

Q. - Je vous demande de témoigner en ce qui concerne la déclaration du Docteur Buehler, Secrétaire d'Etat, au cours d'une réunion ouvrière à Cracovie, en I943 ?

Je commence la citation :

"L'Administration du Gouvernement Général trouve normal que l'énormes rationnement établi pour les personnes de nationalité non allemande ne peut être conservé plus longtemps sans pousser la population à une révolte. Les difficultés dans le ravitaillement joue un mauvais rôle sur le morál de la population ; par cette politique maladroite, une partie de la population polonaise se trouve absolument désespérée

Avez-vous dit cela ?

R. - Dans la première partie, j'ai pu vous suivre ; les dernières phrases ne sont pas parvenues jusqu'à moi ; je ne les ai pas trouvées sur mon manuscrit.

H0549-0067

Q. - Je vous demande de suivre le texte . Cela se trouve dans le texte: "Une partie de la population polonaise est poussée au désespoir".

R. - Où est-ce que vous lisez cela ? Je prie qu'on me le montre. J'ai vu cette partie la jusqu'ici. (le texte est indiqué au témoin). Oui, j'ai prononcé ces paroles.

Q. - J'ai une autre question à vous poser. Ne croyez-vous pas que cette déclaration que vous avez faite en I943 témoigne qu'aujourd'hui vous avez donné une déposition mensongère devant le tribunal ?

R. - Non, non, mais j'entendais mes déclarations dans le sens qu'il fallait évidemment penser que la population risquerait d'arriver à bout ; je pensais surtout qu'il était grave que l'ouvrier dû rester loin de son travail pendant trois jours par semaine, pour aller à la recherche de son ravitaillement . Voilà dans quel sens j'ai dit que cela pouvait devenir très dangereux pour la population, mais, j'ai affirmé ce matin même que le ravitaillement était difficile pour la population. Je n'ai pas dit que c'était impossible et, en tous cas, je n'ai prévu, en aucune façon, la catastrophe de la famine en Pologne.

Une famine, d'ailleurs, ne pouvait pas entrer en ligne de compte pour un pays aussi essentiellement agricole.

Q. - Vous disiez que, comme conséquence de rationnement établi, une révolte était possible et que la population était poussée au désespoir. N'est-ce pas une preuve que, dans le pays, la famine régnait ?

R. - Je parlais d'insurrection dans le sens de désordre ; je n'entendais pas une insurrection armée ; je disais simplement qu'il était évident que l'ordre et le désir de travail risquaient d'être troublés, étant donnée l'insuffisance de la ration alimentaire. J'ai expliqué

H0549 - 0068

J'ai expliqué ce matin où en était la situation, et j'ai dit qu'on ne pouvait plus nourrir la population à I00 %. Mais, d'autre part, il y avait le marché libre et le marché noir dans une telle proportion que l'ouvrier avait tout loisir de s'approvisionner en vivres dans la mesure où il avait le temps, et, s'il ne l'avait pas, il le prenait.

Q. - Je vous prie de répondre à la question suivante Les Polonais n'étaient-ils pas restés sous l'influence de Frank et de Goebbels qui poussaient le peuple au désespoir ?

R. - On sentait certaines aspirations qui tendaient à abaisser le niveau intellectuel du peuple polonais. Il y avait des courants émanant de Berlin dans ce sens, et venant certainement de Himmler.

Q. - Dites-moi quelles étaient les mesures prises à l'égard des universités polonaises ?

R. - Comment ?

Q. - Je voulais.....

R. - Les Universités ont été fermées et n'ont pas été réouvertes ; mais, des cours professionnels se sont déroulés à Varsovie et à Lubeck, où l'enseignement universitaire était donné. Mais, il faut dire que ces écoles professionnelles devaient être fermées à la demande du Reich.

Q. - Vous vous souviendrez peut-être de l'ordre selon lequel les universités devaient être fermées. Vous reconnaîtrez peutêtre cette signature ?

R. - Oui, cette ordonnance sur la création d'établissements supérieurs était signée du Gouverneur Général le premier novembre I940.

Q. - Pouvez-vous dire si ce n'étaient pas seulement les écoles professionnelles qui étaient maintenues.

R. - Non, il ne s'agissait pas seulement de ces écoles. Les écoles commerciales subsistaient également

H0549 - 0069

et il y avait énormément de candidats dans ces écoles. Au reste, il y avait les écoles professionnelles primaires, qui fonctionnaient à plein rendement.

Q. - Autrement dit, ne subsistaient que les écoles professionnelles et les écoles qui formaient des commerçants ?

R. - Je sais que les écoles commerciales subsistaient.

Q. - Sur l'initiative de qui le Palais Royal a-t-il été détruit ?

R. - Je ne sais pas exactement. J'ai entendu un jour dire que le FUEHRER désirait que le Palais Royal de Varsovie fut détruit complètement ; il avait déjà été touché par les bombardements.

Q. - Et par l'ordre de qui ce Palais a-t-il été détruit ?

R. - Je ne sais pas si on a fait sauter ce château ?

Q. - Mais, il a été détruit. Savez-vous sur l'ordre de qui il l'a été ?

R. - Je l'ignore.

Q. - Donnez-lui le document. L'endroit que je voudrais lire se trouve à la page I de la traduction qui se trouve à la disposition du Tribunal ; c'est une citation très courte. Je la lis : "Le Fuehrer discutait avec le Gouverneur général de la situation général, sur l'activité du Gouverneur général en Pologne, notamment en ce qui concerne la destruction du Palais à Varsovie."

Ce Palais n'a-t-il pas été détruit sur l'ordre de Frank ?

R. - Je ne sais même pas que ce château a été détruit. A ma connaissance, il devait l'être, mais on y renonça ensuite.

Q. - Je vous prie de répondre. N'était-ce pas en votre présence que, le 20 AVRIL I940, Frank a donné des ordres d'appliquer des mesures policières vis-à-vis des ouvriers polonais ?

R. - Il faudrait que je voie ce procès-verbal. Je ne peux pas me le rappeler ainsi.

Q. - Je vous en prie, montrez-le lui. L'endroit que je

H0549 - 0070

voudrais lire, le Tribunal pourra le trouver à la page 46 du document, au dernier paragraphe. Il dit : "~~Ex~~ Conférence avec le Secrétaire d'Etat, le Dr. Buehler, le SS Obergruppenfuehrer Krueger, et le Dr Frauendorfer, en présence du Ministre du Reich le Dr. Seyss-Inquart. - Sujet : Déportation des ouvriers. - Monsieur le Gouverneur général constate qu'après que toutes les mesures, des mesures d'appel, par exemple, n'ont pas eu d'effets. Il faut en conclure que les polonais s'écartent du travail obligatoire, soit involontairement, soit avec l'intention de nuire à l'Allemagne en ne se mettant pas eux-mêmes à sa disposition. Il demande au Dr. Frauendorfer s'il existe encore des mesures que n'ont pas été établies afin de pousser les Polonais vers le volontariat. Le Chef du Gouvernement répond négativement.

"Le Gouverneur Général en conclut que la voie est maintenant ouverte. Si le Département du Travail ne peut arriver à cela, la police s'en chargera".

N'y avait-il pas des mesures de contrainte lors du recrutement ?

R. - Je ne veux pas contester cette déclaration après avoir lu le procès-verbal ; elle fait partie des déclarations du Gouverneur général et elles n'ont pas été prononcées très volontairement ; elles n'ont en tous cas pas influé sur le cours des événements.

Q. - Veuillez répondre à la question suivante ? N'assistiez-vous pas en AOUT I942, à la conversation de Frank avec Sauckel? N'est-ce pas en votre présence que Frank informa Sauckel de l'expédition de nouveaux contingents vers l'Allemagne, avec l'espoir d'utiliser à cette fin la police ?

R. - Avec le Chef de service compétent en matière de recrutement de la main d'oeuvre, j'avais eu un entretien avec Sauckel avant même d'être au service du Gouverneur Général, mais je ne puis dire qui était présent lors de la réception par le Gouverneur général. Je serais heureux de lire le procès-verbal.

H0549 - 0071

Q. - Je voudrais présenter au témoin ce passage. Dr.Funk : Je lirai deux citations très courtes. : "Je suis très content du fait que, jusqu'à ce jour, nous ayons envoyé e n Allemagne plus de 800.000 ouvriers. Vous vous êtes adressé il y a pas longtemps au sujet d'un nouvel envoi de 40.000 ouvriers. Je suis heureux de vous annoncer maintenant que, conformément àvec notre accord d'hier, nous fournirons avant la fin de Décembre 60.% de ces Polonais, et les autres 40 % avant la fin de l'année."

Je passe à la page I20 : Je n'en citerai qu'une seule phrase : "En ce qui concerne les 40.000 ouvriers, vous pourrez compter sur de nouveaux contingents d'ouvriers du Gouvernement général, puisque nou s utilisons la police".

Est-ce que cela ne prouve pas que les mesures étaient draconniennes pour le recrutement de ces ouvriers ?

R. - Je ne me rappelle pas avoir été présent à cette conférence. Je ne puis donc confirmer en aucune façon ce qui a été dit dans ce sens.

Q. - M. le Président, je n'ai plus de question à poser au témoin.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous l'interroger à nouveau ?

Dr. SEIDL. - J'aurai encore quelques questions à lui poser.

Je voudrais d'abord élucider un malentendu qui semble s'être élevé. La question que j'ai posée à propos du document URSS 93 et que j'avais posée au témoin se bornait uniquement au paragraphe I, c'est-à-dire qu'elle se limitait à la vie culturelle en Allemagne. Cet alinea concerne les directives sur la politique culturelle envisagée par l'administration du Gouvernement général et qui auraient été appliquées par cette administration ; et, si j'ai bien compris, le témoin ne voulait répondre qu'à cette question

H0549 - 0072

et non pas à l'ensemble des alinea , comme par exemple, sur les rapts d'oeuvres d'art. Il eut mieux valu qu'il n'employat pas l'expression de "faux", mais en tous cas, je pense que c'est ainsi qu'il l'entendait.

Témoin, est-il exact que la plus grande partie de la main d'oeuvre qu'i avait été envoyée de Pologne en Allemagne, s'y soit rendue volontairement.

R. - Je vous ai simplement dit qu'il ne s'agissait pas d'un document faux ; je ne voulais pas incriminer le Ministère Public d'avoir fait un faux, ce matin. Il y a eu un malentendu ; je voulais simplement dire que l'objet de ce document n'était pas à sa place ici.

Maintenant, en réponse à votre question, je voudrais dire que on a pu remarquer que la plus grande partie de la main d'oeuvre qui a étérecrutée par le Gouvernement général pour l'Allemagne s'y est rendue volontairement.

Q. - Pour rafraîchir votre mémoire, je voudrais vousciter un passage du journal de Frank sur la question du recrutement de la main d'oeuvre. Le 4 MARS I940, le Gouverneur général, au cours d'une réunion de chefs de services des districts de Lublin, a déclaré à propos du recrutement de la main d'oeuvre, ce qui suit : (je cite textuellement). "Je repousse le décret lancé par Berlin sur le recrutement forcé de main d'oeuvre. Des mesures comme celles qui sont préconisées devraient être évitées. Il est très mauvais de recruter des gens malgré eux".

Est-ce que cette citation exprime l'attitude réelle du Gouverneur Général ?

R. - Je n'ai pas assisté à cette réunion, et n'ai pas entendu cette déclaration du Gouverneur Général, mais je considère qu'elle est conforme à l'attitude et aux décrets que le Gouverneur Général a toujours essayé de faire

H0549 - 0073

valoir au cours de son administration.

Q. - Avez-vous assistéà la réunion, le I4 JANVIER I94I ? Il s'agissait d'une Conférence entre le Secrétaire d'Etat, Dr. BUEHLER, le Dr. KOPPE et plusieurs autres. Il est dit :

"M. le Gouverneur Général s'oppose décidément au fait suivant : que les forces de police puissent être utilisées pour l'exécution de telles mesures. Une telle tâche n'est pas de la compétence de la Police".

R. - C'est exact.

Q. - Est-il exact que M. le Gouverneur général se soit opposé à plusieurs reprises contre l'immiscion de la Police dans le affaires administratives.

R. - Le commissaire du Reich SAUCKEL a souvent été attaqué par lui au cours de réunions publiques lorsqu'il parlait du recrutement forcé des ouvriers, mais entous cas, en ce qui le concerne, il ne pouvait pas le faire par la contrainte.

Q. - Lapremière citation que M. le Représentant du Ministère Public vous a soumise concernait un rapport du 25 JANVIER I943. Il a demandé si vous vous considériez vous-même comme ayant donné des ordres de caractère policier. Je voudraismaintenant vous citer un passage à propos d'une réunion à laquelle vous avez pris part. Je cite un passage du journal de Frank. Le Gouverneur général a déclaré:~~xxxxx~~M. le Secrétaire d'Etat Krueger vous savez que les ordres de la Direction des SS ne peuvent être exécutés par vous qu'après que vous m'en ayiez informé au préalable.Dans ce cas là, vous vous en êtes abstenu. Je vous en exprime mon regret. Je regrette que vous ayez exécuté du ordre du Reich Fuhrer sans m'avoir informé au préalable de cette ordonnance. Les décrets promulgués par la Direction des SS dans le Gouvernement général ne peuvent être exécutés que si j'ai donné mon accord préalable à cette exécution. J'espère que c'est la dernière fois que vous vous rendez coupable d'une tel chose, car je ne voudrais pas ennuyer le Fuehrer à propos de tels incidents."

H0549 - 0074

Je cite ensuite : "Il n'est pas possible que nous outrepassions des ordonnances du Fuehrer, et nous ne devons pas exécuter directement les ordres donnés par le Reichfuehrer sans passer par la voie hiérarchique, établie par le Fuehrer, sans cela, je suisabsolument inutile ici".

Q. - Je vous demande maintenant s'il est exact qu'il y avait entre le Gouverneur général et le Chef Suprême des SS Krueger des divergences de vue et des discussions fréquentes, et que le Gouverneur général a mis fin à ces divergences en demandant la collaboration, de telle façon qu'il ait la possibilité de travailler encore dans ce gouvernement.

R. - C'est exact.

Q. - Le Ministère Public vous a soumis également, sous le n° URSS 335 un décret décret d'Octobre I943. Je vous demande qu'elle était la situation de la sécurité à l'intérieur du gouvernement général à cette époque et pensez-vous s'il aurait été possible encore à ce moment-là d'administrer le pays d'une façon absolument normale ?

LE PRESIDENT. - Est-ce que ces question n'ent pas déjà été traitées abondamment au cours de votre interrogatoire du témoin ?

Dr. SEIDL. - Bien. Je renonce à la réponse de cette question. Maintenant, une dernière question qui se rapporte aux trésors d'art ?

Est-il exact qu'une partie des trésors d'art qui ont également été transportés ~~dans le~~ en Haute-Silésie, ont été pris au dernier siège du Gouvernement Général à Neuhaus pour être sauvegardés, et que le Gouvernement Général ait donné l'ordre de dresser une liste de ces objets et de la porter au Ministre du Reich Lammers ?

R. - J'étaisprésent à la dictée de ce rapport et j'ai personnellement remis ce rapport à M. le Secrétaire

H0549 - 0075

d'Etat Kritzinger à Berlin. Dans ce rapport, il annonçait qu'il avait voulu sauver les oeuvres d'art des Russes, et qu'il les avait mises en sûreté. Ces oeuvres d'art se trouvaient dans le dernier bureau du Gouveur Général.

Dr. SEIDL. - Dans ce cas, je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRESIDENT. - Le témoin peut se retirer.

Dr. SEIDL. - J'en suis donc à la fin de l'audition de mes témoins ; mais, étant donné que les livres de documents ne sont pas encore prêts, je me permettrais de proposer que, après le cas de Frick, j'aie l'autorisation de présenter mon livre de documents.

LE PRESIDENT. - Dr. Seidl, combiende livres comptez-vous présenter?

Dr. SEIDL. - Dans l'ensemble, il y a 5 volumes, mais je ne les ai pas encore reçus moi-même.

LE PRESIDENT. - Est-ce que le Tribunal a approuvé tous les documents figurant dans cette affaire ?

Dr. SEIDL. - Il s'agit de documents qui ont déjà été versés par le Ministère Public, et nous nous sommes entendus avec le Ministère Public au sujet de ces documents.

LE PRESIDENT. - Eh bien, dans ces conditions, ce livre de documents sera examiné par nous lorsqu'il nous sera remis et, si vous avez un commentaire quelconque ou une explication à offrir vous pourriez peut-œtre le faire. Sans doute les commenterez-vous dans votre plaidoyer final. Vous dites que ce sont déjà des documents versés ; il n'est pas nécessaire que vous fassiez un commentaire sur chacun d'entre eux ; il vous sera possible d'en traiter lors de votre plaidoyer définitif.

Dr. SEIDL. - Oui. Mais, j'aurais voulu présenter un certain nombre de ces documents pour établir le rapport entre eux, ce qui sera impossible lors de ma plaidoirie. Je ne crois pas que nous perdrions du temps en le faisant maintenant ?

LE PRESIDENT - Très bien.

H0549-0076

~~DR.SEIDL.~~

D. Seidl, il ne serait pas utile au Tribunal que vous fassiez un commentaire des documents plus tard, une fois que l'examen de vos témoins aura été achevé , et au moment où l'on sera en train d'interroger le témoin d'un quelconque accusé, le Tribunal préfèrerait de beaucoup que vous fassiez le commentaire de ces documents au moment de votreplaidoyer final.

Dr. Seidl, si je vous ai bien compris, vous avez déjà deux livres qui nous ont été communiqués, ou trois.

DR. SEIDL. - Il y en a 5 dans l'ensemble. Il semble que trois de ces livres n'aient pas éncore été reliés

LE PRESIDENT. - Oui, vous dites que, pour la plupart , ces documentsont déjà été versés au dossier ?

Dr.SEIDL.- Non, le journal de Frank a été présenté, mais le Ministère Public n'a utilisé que les parties qui lui semblaient propres à sa cause ; voilà pourquoi il est nécessaire que dans l'ensemble des témoignages, j'établisse le rapport des circonstances. Il est d'autres documents , notamment le deuxièm , dont je voudrais citer despassages. Il va sans dire que je me bornerai à l'essentiel, et je proposerai au Tribunal de traiter la question comme cela a été fait pour l'accusé Von Ribbentrop, c'est-à-dire que je verse au dossier et à l'approbation du Tribunal les documents isolément à propos du Dr. Frank. Il y a également des décisions juridiques et quelques dépositions sous la foi du serment. Je crois que, vis-à-vis de cet ensemble de documents, il serait nécessaire que la défense prit position , et il faudra aussi donner un numéro à ces différents documents. Jusqu'ici, une seule pièce a été versée au dossier en faveur de l'accusé.

H0549-0077

C'est l'affidavit du Dr.Buehler. Mais j'ai l'intention de proposer au Tribunal de ~~lexx~~verser au dossier et de présenter à l'agrément du Tribunal toute une autre série de documents; si je demande au Tribunal d'ajourner cette audition, c'est que je ne suis pas encore prèt , n'étant pas en possession de l'ensemble de mes livres de documents.

LE PRESIDENT. - Quand, Dr. Seidl, croyez-vous que les autres livres seront prèts ?

Dr. SEIDL. - On m'a affirmé qu'ils seraient reliés ce soir.

LE RESIDENT. - Combien de temps pensez-vous qu'il vous faudra pour présenter ces documents?

R. - Je crois que deux heures me suffiront.

LE PRESIDENT. - Eh bien, dans ces conditions, le Tribunal suspendra maintenant l'audience.

L'audience est suspendue de I5 H.25 à I5 H.40.

-:-:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT. - Dr.Seidl, le Tribunal voudrait vous entendre citer les documents maintenant, . Il est seulement nécessaire que vous nous disiez quels sont les documents ; à moins qu'ils ne soient très importants et que vous ayez à parler d'une partie des documents. Vous les déposerezà la Cour et ferez brièvement les remarques que vous jugerez néces saires, mais la Cour espère que vous pourrez finir cet après-mici. En ce qui concerne les autres livres, nous comprenons que vous avez vous-mùeme tous les documents en Allemand ; donc, vous pouvez vous référer à ce document maintenant.

R. - M. le Président, sur le désir du Ministère public, et je crois aussi sur le désir du Tribunal, j'ai di-

H0549-0078

minué de beaucoup mon livre de documents. La nouvelle documentation est beaucoup plus courte, mais je n'ai pas encore le nouveau texte allemand entre les mains ; de sorte que, pour l'instant, je ne suis pas en mesure de présenter au Tribunal les documents en question et de faire accorder ma pagination avec celle du Tribunal et de constater si elle est exacte. Si je puis exprimer ici un désir, ce serait que l'on attende d'abord que les 5 livres de documents dans leur nouvelle édition soient terminés, sans cela nous risquons que la pagination ne corresponde pas à celle des documents, individuellement, ainsi qu'il serait désirable.

LE PRESIDENT. - Nouspensons que vous feriez mieux de commencer avec lestrois premiers livres que vous avez ici. Nous les avons ici aussi.

Dr.SEIDL. - Si le tribunal a les trois premiers livres, je vais commencer immédiatement.

JE ME réfère au livre I. Le premier document de la page I est le décret du Fuehrer sur l'administration des territoires polonais occupés en date du 2 OCTOBRE I93I. Ce décret donne en détail les pouvoirs du Gouverneur général ; et, dans les paragraphes 5 & 6, quelques unes des limitations de l'autorité du Gouverneur général sont mentionnées, dont ont parlé les Dr. Lammers et Buehler. Ce document porte le numéro2537 PS. Il portera le numéro FRANK 2. Je passe la page 3 du Livre de documents C'est le décret du Fuehrer quant à la création d'un Secrétariat d'Etat dans la Sécurité du Gouvernement général, en date du I7 MAI I942.

Je cite le paragraphe 2 : "Le Secrétait d'Etat à la Sûreté est en même temps représentant du Reichfuehrer SS en sa qualité de Commissaire du Reich, à la consolidation du germanisme".

Je cite, page 4, :le paragraphe IV : "Le Reichfuerhrer et h

H0549 - 0079

SS et Chef de la police allemande peut donner au Secrétariat d'Etat à la Sûreté dans le domaine de la sûreté et de la consolidation du germanisme, directement des ordres". Ce document est le document Frank n° 3.

Après ce décret du Fuehrer du 27 mai I942, il apparaît le décret sur la nominationdu Secrétaire d'Etat à la Sécurité. Je ne sais pas si ce décret est déjà compris dans le volume.des documents. Il ma paraît qu'il est venu après et n'a pas encore été traduit.

LE PRESIDENT. - Quelle en est la date ?

Dr.SEIDL. - 23 JUIN I942.

LE PRESIDENT. - LE 23 ? Nous en avons un du 27 MAI I942 ?

Dr. SEIDL. - Ce décret n'a pas encore été traduit, étant donné qu'il n'a été remis qu'après. Je le joindrai plus tard à ce livre de documents ; il portera le n° FRANK N° 4.

Dans le paragraphe I, annexe les A & B, ont trait à l'administration de la Police. Dans l'annexe A, les ordres à la police sont mentionnés, à savoir dans le 26ème numéro ; dans l'annexe B, il s'agit de 2I.

Je passe maintenant à la page 5 du livre de documents I. C'est un décret du Fuherer sur la nomination des fonctionnaires et la cessation de leurs fonctions dans le ressort du Gouvernement du Général. Je me réfère au chiffre 3 de la page 2. "Le Reichfuherer SS est habilité à prendre des mesures administratives d'ordre général à l'exécution de sa mission".

Jepasse à la page 6 du livre de documents : c'est le document USA 305.

Le document suivant est une lettre du Maréchal GOERING adressée au Chef de la Police de Sûreté du 7.7.4I

H0549-0080

M. DODD. - Jesuggère qu'un numéro de pièce soit donné chaque fois, afin qu'on puisse le trouver plus facilement. Le Dr.Seidl n'a donné aucun numéro pour la dernière pièce.

LE PRESIDENT. - C'est la pièce n° 5, n'est-cepas ?

M. DODD. - La pièce n° 5 était la pièce du 27 MAI I942. Nous ne savions pas cela ; nous n'avions pas le numéro. Veuillez m'excuser.

LE PRESIDENT. - Dr.SEIDL, voulez-vous faire attention et donner chaque fois le numéro que vous donnez aux documents que vous déposez.

Vous parlez donc maintenant de la lettre de JUIN I94I,

R. - oui, cette lettre a déjà un numéro, à savoir le n° 509.

LE PRESIDENT. Très bien. Attendez une seconde, je me suis peut-être trompé. C'est la raison pour laquelle le Dr.Seidl n'a pas donné de numéro ; le document a déjà été déposé sous le numéro 5. Je me suis trompé. Ce n'était pas le document Frank n° 5? C'est le document USA 509.

Dr.SEIDL. -Je passe à la page 7 du document. C'est un ordre de directives de l'OKW. Je cite le paragraphe 2 : "Une déclaration de la Prusse Orientale et du Gouvernement général comme zône d'occupation n'est pas envisagée. Par contre, le Commandement supérieur de l'armée de terre en raison des décrets non publiés du Fuehrer des I9 & 2I Octobre I939, est autorisé à ordonner les mesures qui sont nécessaire à l'accomplissement de sa mission militaire et à la sécurité de la troupe".

Je passe à la page 8I du document. Il s'agit là d'une ordonnance en vue de l'exécution du décret du Fuehrer sur les délégués généraux à l'emploi de la main-d'oeuvre, du 27 MARS I942. Je me réfère au chiffre 4.

H0549 – 0081

"Le Délégué général à l'emploi de la main d'oeuvre dispose dans l'accomplissement de sa tâche, des droits que le Fuehrer m'a délégués de donner des instructions aux autorités suprêmes du Reich, à leur subordonnés, comme au service du parti, à leurs ramifications comme à leurs groupement affiliés au Reich, au gouvernement général, aux Commandants militaires, et aux Chefs des administrations civiles". Ce document portera le n° Frank 5;

Le document suivant figure à la page I2. C'est un décret du Fuherer pour un délégué général à l'emploi de la main d'oeuvre du 2I MARS I942; il portera le numéro FRANK 6.

Le document de la page I3 du livre de documents se réfère à un décret du Fuehrer pour la situ ation d'un décret instituant un délégué général à la main d'oeuvre ; c'est le numéro USA 206.

Le document de la page I5 est une lettre du Professeur Dr. Kubijewytsch, chef du Comité principal Ukrainien, adressée à l'accusé, Dr. Frank. Il porte lenuméro USA I78, et j'en lis la première phrase ; pour vous montrer comment étaient les relations entre Frank et l'auteur de cette lettre . Il écrit: "Conformément à votre désir, je vous envoie cette lettre dans laquelle je voudrais brièvement représenter des désagréments et des incidents pénibles provoqués par une situation particulièrement difficile de la population ukrainienne, dans le Gouvernement général."

Je passe à la page I6 du livre de documents : C'est un extrait de la pièce USA 275, à savoir le rapport du SS Brigadefuehrer Stroop au sijet de la destruction du ghetto de Varsovie. Je lis la seconde partie II qui fait ressortir que l'ordre avait été donné incontestablement par Himmler.

N.D.I8
23 AVRIL I946
I4 H.45/I6 H.

H0549 - 0082

Je cite : "En janvier I943, le REICHFUEHRER SS, à l'occasion de sa visite à Varsovie, donna au chef des SS et de la Police de Varsovie, l'ordre de transférer à Lublin des entreprises d'armement et de défense nationale se trouvant dans le Ghetto avec la main d'oeuvre et les machines".

Derrière, à la page I7 du livre de documents, c'est la déclaration sous serment au Tribunal Public, lors du contre-interrogatoire de Kaltenbrunner.

H0549 - 0083

I6.00 à I6.I5
23 avril I946

Colonel PROKROVSKY : Si je comprends bien, il y a ici une erreur. Le document qu'il cite ne concerne pas VARSOVIE. C'est un document émanant du chef de la police SS de Galicie traitant de la question juive dans cette région. Il ne concerne pas VARSOVIE. Je voudrais qu'il donne des explications et des précisions.

Dr. SEIDL: Le document cité page I6 est le rapport du chef de la brigade des SS, STOOP, document qui a déjà été présenté comme USA 275. Mais c'est sans doute le rapport du chef SS Katzmann sur les questions juives en Galicie, que le procureur russe met en cause. Ce rapport se trouve à la page I7 du livre des documents. C'est à dire à la page suivante. Vraisemblablement, ce rapport fut omis dans le livre des documents qui fut préparé pour le ministère public russe, ou omit d'intercaler cette page I6.
Après ce rapport, USA 275, nous devions intercaler comme page I6 A ladéposition du chef de brigade STROOP qui fut présentée pendant le contre-interrogatoire de l'accusé KALTENBRUNNER en tant qu'USA 804. Cette déposition dans le livre des documents porte le numéro 384I-PS. Je n'ai pu inclure cette déposition dans le livre des documents car quand elle fut présentée au ministre public, j'avais déjà donné le livre de document à traduire.

Comme page I6 B, on devrait intercaler un autre document qui fut soumis pendant le contre-interrogatoire du Dr. KALTENBRUNNER. C'est la déposition de KARL KALESKE, qui porte le numéro USA 803, 3840-PS. Elle constituerait donc

...

H0549 - 0084

I6.00 à I6.I5
23 avril I946

constituerait donc

la page I6 B du livre de documents.

Maintenant, j'en arrive au rapport dont veut parler le procureur soviètique et qui traite de la solution des questions juives en Galicie. Il se trouve à la page I7 du livre des documents. Ce rapport porte le nombre USA 27 et L . I8. Je cite les page 4 & 5 :

..." Après que j'eus constaté dans des cas de plus en plus nombreux que les juifs avaient su se rendre indispensables chez leurs employeurs, en leur procurant des marchandises rares, des mesures tout à fait draconniennes ont dû être prises de notre côté."

Je passe au § 2 et je cite :

.." Comme l'administration n'était pas à même de maîtriser ce chaos et se montrait trop faible, toute la question de l'utilisation de la main d'oeuvre juive fut rapidement prise en charge par le chef des SS et de la police. Les bureaux de placement juifs existants, occupés par des centaines d'israelites furent dissous. Tous les certificats de travail émanant de firmes et de services, furent déclarés sans valeur et les cartes délivrées par les inspections du travail aux Juifs furent revalidées par le cachet des services de police".

Je passe à la page I9 du livre de documents. Elle concerne la lettre adressée par le ministre du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich au chef de la police allemande et des SS HIMMLER, le I7 avril I943. Ce document porte les numéros 2.220-PS et US.A.I75. Je cite

..." Au cours de notre conférence du 27 mars dernier, nous avions décidé qu'il fallait préparer, au sujet de

...

H0549 - 0085

...au sujet de

la situation dans le gouvernement général, des documents écrits sur lesquels put s'appuyer notre prochain rapport commun au Furher.

"Les pièces réunies dans ce but par l'Obergruppenfurher SS Kruger vous ont déjà été envoyées directement. Grâce à ces pièces, j'ai fait dresser une liste qui résumant les principaux points de ces pièces, les dispose clairement et aboutit à l'indication des mesures à prendre.

"La liste a été pointée par l'obergruppenfurher Kruger et a été pleinement approuvée par lui. Je vous en adresse un exemplaire par la présente ."Fin de la citation. Ce texte est signé : Dr LAMMERS.

Je passe à la page 20 du livre des documents. Je cite : "Secret - Objet : Situation dans le gouvernement général. Tâches de l'administration allemande dans le gouvernement général.

Premièrement, dans le but d'assurer la nourriture du peuple allemand, augmenter la production agricole, et s'emparer de la plus grande part possible de cette production, donner des rations suffisantes à la population locale employée à des travaux d'une grande utilité pour la conduite de laguerre et le reste le prendre pour l'armée et l'Allemagne".

Je saute les lignes suivantes et je passe au § "B " où Kruger et son adjoint critiquaient les mesures prises par le gouvernement général.

"L'administration allemande du gouvernement général

...

H0549 - 0086

... général

a manqué dans une très large mesure aux tâches indiquées dans le § "A". Bien qu'il ait été possible en I942 de livrer à la Wermacht et au Reich une fraction relativement assez élevée de produits agricoles, soit plus de 90 % de ce qui avait été prévu, et de répondre d'une façon générale aux demandes de main d'oeuvre pour le Reich, il faut toutefois considérer deux choses : d'abord ces livraisons ont eu lieu pour la première fois en I942. Auparavantil n'avait été livré que 40.000 tonnes de céréales panifiables pour l'armée. Deuxièmement, on a omis surtout de créer pour l'exécution de ees prestations, les conditions économiques politiques et d'organisation indispensable, Si l'on veut éviter que ces prestations ne mènent à un ébranlement des conditions générales, d'où pourrait naitre avec le temps une situation chaotique à tous points de vue. Cette défaillance de l'administration allemande s'explique d'une part, par le système de l'activité administrative et gouvernementale allemande dans le gouvernement général, incarné personnellement par le gouverneur général et, d'autre part, par des directives inadéquates dans toutes les questions décisives concernant le gouvernement général.

"Premièrement : Esprit de l'administration allemande dans le gouvernement général. Dès le début, les efforts du gouverneur général tendirent à faire du gouvernement général un Etat qui, entièrement indépendant, du Reich, aurait mené son existence propre".

Je passe maintenant à la page 22 du rapport N° 3 et je cite :

...

H0549 - 0087

...et je cite :

" Troisièmement, le traitement de la population polonaise ne peut-être satisfaisant que si la direction administrative et économique est propre et ordonnée. C'est uniquement à cette condition qu'il est possible, d'une part, de traiter avec fermeté et au besoin avec sévérité la population polonaise, et d'autre part, de se montrer magnanime, et de staisfaire jusqu'à un certain point la population, en lui accordant certaines libertés, d'ordre culturel surtout. A défaut de cette condition, la sévérité ne peut que renforcer la résistance et la bienveillance le prestige allemand. Il ressort de ce qui précède que cette condition fait défaut. Au lieu de s'efforcer de créer cette condition, le gouverneur général inaugure une politique d'encouragement de la vie culturelle de la population polonaise, qui dépasse déjà d'elle-même le but visé, et qui étant donné les circonstances actuelles et notre situation militaire durant l'hiver dernier, ne pourra être interprétée que comme une faiblesse de notre part et ne saurait atteindre que le but contraire au but envisagé.

Quatrièmement ; les rapports entre la population polono-ukranienne et la population d'origine allemande (Volksdeutsche) sur le territoire du gouvernement général.

"Les cas sont nombreux dans lesquels l'administration allemande a fait passer, dans le gouvernement général, les intérêts de la population d'origine allemande après ceux des Polonais et des Ruthènes, dans le but de gagner ces derniers. On prétendit que les individus de race allemande établis ailleurs ne pourraient être transférés immédiatement en

...

H0549-0088

...immédiatement en

qualité de colons, mais seraient seulement employés en tant que travailleurs agricoles pendant la durée de la guerre. Des bases juridiques pour la confiscation des biens polonais, n'ont pas encore été créées. Il n'a été mis aucun frein aux mauvais traitements infligés par leurs employeurs polonais aux travailleurs de race allemande.

On toléra que des allemands du Reich et de Pologne soient mal soignés et à un tarif élevé par des médecins polonais dans des hôpitaux polonais. Dans les villes d'eaux allemandes du gouvernement général, l'hébergement des enfants allemands du Reich, évacués des territoires menacés de bombardement, et des combattants de Stalingrad, se heurta à toutes sortes de difficultés, cependant que des non-allemands faisaient des séjours de convalescence dans ces villes.

Les grands projets de colonisation dans le district de Lublin en faveur des individus de race allemande auraient pu être exécutés avec moins de heurts, si le commissaire du Reich pour l'établissement du peuple allemand, avait trouvé auprès de l'administration l'aide et la coopération nécessaires".

-o-o-o-

H0549-0089

Je passe à la page 24 et cite au numéro C.

" Le système administratif personnifié par le gouverneur général et la défaillance effective de l'administration générale allemande dans les domaines les plus divers et d'importance capitale ont non seulement ébranlé la confiance et le désir de travail de la population du pays ,mais provoqué également une union du pays populaire étroite antiallemande des polonais ,dont la société est pourtant si profondément divisée et qui durant toute leur histoire ont toujours été en désaccords entre eux. Un milieu rictif manque de bases solides, qui seules permettent une éxécution durable des prestations, que le Reich exige du gouvernement general ainsi que des buts qu'il veut lui voir realiser.

La non exécution de la tache , qui avait été confiee à l'administration générale , devait fatalement avoir pour effet comme ceci a été le cas par. ex. pour la question de l'établissement des éléments d'origine allemande (voir B. II 4), que d'autres services administratifs (Commissaire du Reich pour l'établissement des Allemands et police) s'occupassent de ces taches.

Je passe maintenant à la page 27 du livre de documents.

C'est le rapport auquel on a fait plusieurs fois allusion du gouverneur général au Fuehrer du I9 Juin I943. Le document est quoté 437-PS. USA Exhibit 6I0. Le ministère public a jusqu'ici cité seulement les pages I0 et II, Et ce sont les points du mémorandum du gouverneur général qui ont été sévèrement critiqués.

LE PRESIDENT. Parlez vous maintenant du compte rendu qui commence à la page 20?

DR. SEIDL. Je veux dire le compte rendu qui commence page 27. Nous en avons déja finiavec le compte rendu qui commence page 20.

LE PRESIDENT. Bien, quel numéro avez vous donné au document page 20?

H0549 - 0090

DR. SEIDL. Le compte rendu de la page 20 est une partie intégrale de la lettre qui commence Page I9 , et qui est déja coté USA N° I75.

LE PRESIDENT .Oui.

DR. SEIDL. J'en arrive maintenant au document qui se trouve à la page 27 . C'est un mémorandum qui a déja été mentionné par différents temoins et a été soumis sous le numéro USA 6I0 par le ministère publics. Le ministère publics a seulement présenté les pages I0 et II de ce document . Ce sont les pages 36 et 37 du livre de documents. c'est à dire seulement les passages de ce compte rendu qui sont considérés comme des crimes de la Police , crimes dont le gouverneur général s'est plaint au Fuehrer.

Je n'ai pas l(intention de lire tout le mémorandum mais je veux passer à la page 27 du compte rendu ,qui est la page 53 du livre de documents et je cite le numéro 2.

"La suppression presque complète de la possibilité d'une action sur le plan culturel a mené ,jusque dans les classes inférieures du peuple polonais à un grand mécontentement . Les classes moyennes et supérieures polonaises sont extraordinairement avides de connaissances . Selon L'expérience

H0549 - 0091

La mise à l'écart des questions politiques à l'ordre du jour est incluse dans la possibilité d'une manifestation culturelle. La pr propagande allemande rencontre fréquemment du coté polonais des objections selon lesquelles la restriction forcée de l'activité culturelle par la puissance allemande ne montre pas seulement qu' il n'y a aucune différence avec l'absence de culture bolchévique ,mais reste même au dessus du niveau d'activité culturelle autorisé aux citoyens soviétiques . Le fait que le bolchévisme n'offre à ses ressortissants qu'une activité culturelle visant à l'excitation politique n'empêche pas l'efficacité de l'agitation bolchévique.

3/ sur le même plan on trouve la fermeture des universités ,des écoles supérieures ,des écoles secondaires. Leur but bien pesé est sans aucun doute l'abaissement du niveau culturel polonais La réalisation de ce but se conformant aux nécessités de la guerre ne semble pas toujours servir les interets allemands. Avec la durée de la guerre se renforce également dans les domaines les plus divers de l'interet la science l'interet qu'a l'Allemagne à la mobilisations de nouvelles générations étrangères appropriées. Mais ce qui concerne est bien plus important est le fait que la paralysie de l'enseignement et la suppression dans une mesure considérable de l'activité culturelle contribuent d'une manière croissante à encourager une communauté polonaise conspirant contre l'Allemagne sous la direction de l'élite intellectuelle. Ce qui au cours de l'histoire du peuple polonais et même durant les premières années de la domination allemande n'était pas possible,à savoir grouper une communauté nationale unie dans un but unique à la vie et à la mort ,menace maintenant de devenir lentement mais surement une réalité ,grace aux mesures allemandes. Devant la force de résistande croissante des Polonais la direction allemande ne peut négliger ce processus de concentration des diverses classes de la population polonaise La direction allemande devrait aussi attiser les contrastes de

H0549 - 0092

de classes par certaines concessions culturelles et pouvoir autant que possible dresser une classe de la population contre l'autre.
4/ La réquisition de la main d'oeuvre et les méthodes suivies dans ce but souvent sous la pression inéluctable des circonstances ont provoqué dans les milieux les plus larges une haine immense, encouragée par une adroite agitation bolchévique. Les ouvriers gagnés par elle se livrent souvent avec une grande résolution à une résistance positive ,et même à un sabotage actif. Une amélioration des méthodes de recrutement en corrélation avec l'élimination d'inconvénients toujours existants dans le traitement des travailleurs polonais dans le Reich, enfin une assistance même élémentaire pour les membres de la famille restés chez eux produiraient d dans ce domaine une mmélioration du moral qui se traduirait par une reprise de la joie au travail et une augmentation de la production dans l'interet allemand.
5/ Au début de la guerre l'administration allemande a été établie en écartant l'élément polonais de toutes les situations importantes . Les éléments allemands alors disponibles étaient déja quantitativement et qualitativement insuffisants. En outre l'an passé sous la pression des demandes d'effectifs de relève de la Wehrmacht une importante partie des employés ou ouvriers allemands dut partirDéja auparavant on était obligé d'avoir recours à la main d'oeuvre non allemande dans une mesure accrue. Par une transformationessentielle du traitement des polonais l'administration pourrait avec toute la prudence indiquée amener davantages l'élément polonais à une collaboration sans laquelles l'administration ne peut se maintenir étant donné la situation actuelle de la main d'oeuvre sans parler des réductions ultérieures . Une plus grande participation des polonais contribuerait aussi en soi à une grande amélioration de l(état d'esprit. ~~Outre les transforx~~

Outre les transformations positives indiquées dans ces propositions ,une série de méthodes qui jusqu'à présent furent suivies dans le traitement des Polonais nécessite des changements ou

H0549 - 0093

doit être même complètement écartée ,du moins pendant la durée du conflit européen.

I/ J'ai déja exposé cela dans des rapports spéciaux que la saisie et l'expulsion dans le domaine de la propriété agricole avait amené des troubles importants et irréparables dans la production agricole. Le dommage moral résultant de telles actions n'est pas moins grand. La saisie d'une partie importante des grandes propriétés foncières polonaises a naturellement aigri les milieux polonais que cette mesure atteignait et qui avaient toujours été contre le bolchevisme. Leur attitude hostile a cependant beaucoup moin d'importance à cause de leur petit nombre et de leur isolement complet de la masse du peuple se composant pour la plupart de petits paysans. L'expulsion de paysans polonais de la zone comprise dans le plan de défense indubitablement nécessaire pour des raisons de défense politique a déjà eu une influence défavorable sur l'état d'esprit et l'attitude de nombreux paysans. cette expulsion se limitait cependant à une certainez zone. Et elle était exécutée à la suite de préparatifs soigneux de la part des services gouvernementaux ,en évitant les rigueurs inutiles. L'expulsion de paysans polonais du district de Lublin dans le but d'installer des gens de race allemande, jugée nécessaire par le commissaire du Reich par l'établissement du germanisme ,était déja par ses prpportions beaucouo plus importante. En outre ,comme je l'ai déja fait savoir ailleurs ,elle fut exécutée à una allure et avec des méthodes qui crierent un mécontentement absolument incommensurable parmi la population. Des familles furent séparées sans qu'on leur accorde de répit, les gens capables de travailler furent déportés dans le Reich alors que les vieillards et les enfants furent logés dans des ghettos juifs vacants.

Ceci s'est produit au cours de l'hiver 1942-1943, et c'est pourquoi d'importantes pertes se sont produites parmi la population transférée surtout dans la catégorie de personnes citée en dernier. Le transfert impliqua une expropriation totale des biens meubles et immeubles des paysans.

H0549 - 0094

La population entière commenca à croire que c'était le début d'une déportation générale des Polonais du territoire du gouvernement général. L'interprétation générale fut qu'il en serait pour les Polonais comme pour les Juifs. Pour l'agitation des communistes, la déportation du district de Lublin fut une occasion bienvenue d'empoisonner efficacement avec l'adresse qui leur est propre le moral de la population, dans tout le gouvernement général et même dans les gouvernements de l'Est incorporés. Si bien que d'importantes parties de la population dans les territoires de transfert et même dans les territoires qui n'étaient pas visés ont fui dans les bois etv ont grossi sensiblement les rangs des partisans. La sécurité en fut grandement compromise. Ces hommes poussés au désespoir sont utilisés par d'adroits agents pour troubler méthodiquement la production agricole et industrielle.

2) Que la garantie de la sécurité individuelle constitue une condition indispensable d'un meilleur emploi de la masse de la population polonaise dans la résistance contre le bolchevisme, la chose est déjà prouvée par la première mention du crime Katyn Katyn. Le manque de protection contre les arrestations et les fusillades qui semblent arbitraires est un argument fondamental de la propagande communiste. Les fusillades publiques de femmes, d'enfants et de vieillards telles qu'elles ont toujours eu lieu à l'insu et contre la volonté du commandement doivent cesser à tout prix. Il va sans dire qu'il ne s'agit pas là des exécutions publiques de bandits et de partisans. En ce qui concerne les punitions collectives qui, presque toujours frappent des innocents, et sont infligées à une population politiquement amorphe, les suitespsychologiques néfastes ne sauraient être trop prises au sérieux. Les graves mesures punitives et les exécutions devraient seulement avoir lieu après une procédure

H0549 – 0095

répondant pour le moins à la conception la plus primitive du droit et après publication d'un jugement. Même si la procédure suivie est extremement simple, si insuffusante et improvisée qu'elle soit, elle évite ou adoucit les effets peu favorables d'une mesure punitive que la population ressent comme purement arbitraire et elle bât en buche l'agitation bolchevique qui décrit les mesures allemandes actuelles comme le prélude d'évenements futurs. Il faut ajouter que des peines collectives qui atteignent naturellement surtout des innocents tout au plus des personnes agissant sous la contrainte ou par désespoir ne sont pas considérés comme un signe de force de la puissance dominante dont la population attend qu'elle touche directement les terroristes et qu'elle la libère ainsi de l'insécurité qui pèse sur elle .

Je passe maintenant à la page 37 du rapport et la page 63 du livre de documents.

"3) Outre les conditions très importantes indiquées en 1 et 2 en vue de l'apaisement dans le gouvernement général, il faut également garantir à la population non agricole la sécurité de la propriété, si des nécessités impérieuses de la guerre ne s'y oppose pas. Des expropriations et des saisies sans indemnité dans le secteur industriel commercial et artisanal ainsi que d'autres propriétés privées devraient en tout cas cesser pour autant que le propiétaire ou la personne ayant le droit de disposition non pas agi contre l'autorité allemande . Si l'utilisation d'entreprise industrielles artisanales ou de propriétés s'avérait indispensable pour les nécessités de la guerre, on devrait agir dans chaque cas en évitant les duretés et en accordant une indemnité convenable. Par une telle action, on favoriserait d'une part l'initiative des entrepreneurs Polonais, et on éviterait d'autre part, un prejudice aux intérets de l'économie de guerre allemande.

H0549 – 0096

4) En ce qui concerne l'influence sur le moral polonais, l'influence de l'église catholique a une importance qui ne peut être surestimée. Je ne méconnais pas que l'Eglise catholique a toujours été parmi les champions d'une Pologne politiquement indépendante De nombreux ecclésiastiques ont encore fait sentir leur influence à ce sujet même après l'occupation allemande. Dans ce milieu également, des centaines d'arrestations ont été opérées. Une série de prêtres a été envoyée dans des camps de concentration et même fusillée. Mais pour gagner la sympathie des Polonais il faut sinon une collaboration, du moins une attitude légale de l'Eglise. Aujourd'hui précisément sous l'impression du crime de Katyn elle peut, sans aucun doute, être gagnée en vue dun renforcement du front de défense contre le bolchevisme au sein du peuple polonais parce que déja par instinct de conservation il doit écarter une domination bolchevique dans larégion de la Vistule. Mais dans ce but, il faut a l'avenir s'abstenir de toutes les mesures contre son activité et son patrimoine qui ne sont pas dans l'intérêt immédiat de la guerre. Des dommages dépassent de loin les avantages obtenus dans les cas individuels, et ces derniers ont été causés dans les temps les plus récents....

LE PRESIDENT :J'ai pensé que vos extraits allaient être brefs. Vous avez lu maintenant de la page 53 à la page 65.

DR SEIDL : M. le Président, ce document est le seul de la sorte que je possède et, en conséquence laccusation a seulement retenu intégralement ces passages que l'accusé , le Dr Frank, a lui-même sévèrement critiqués. Je considère maintenant qu'il est de mon devoir de lire un certain nombre de passages, de les citer, afin de leur donner en une image parfaitement correcte et montrer que réellement l'accusé, Dr Frank avait l'intention d'en finir avec ce document.. Je citerai seulement quelques lignes supplémentaires et passerai à un autre document.

LE PRESIDENT : J'ai espéré qu'un ou deux extraits de ce document montreraient que l'accusé Fran

H0549 - 0097

pourquoi
montreraient ~~-le~~ l'accusé Frank avancait ces 1 ou 2 paragraphes.

DR SEIDL : Oui. Nous allons alors au document suivant, M. le Président. Page 68, l'affidavit par le témoin Dr BUEHLER que j'ai présenté comme témoin aujourd'hui et qui a reçu le numéro "Exhibit Frank 1", page 68 du dôivre de Documents.

"Je soussigné, Directeur ministériel Jôseph BUEHLER, Dr en Droit, emprisonné depuis le 30 mai 1945, secrétaire d'Etat de 1940 à 1945 auprès du Gouverneur Général Dr Hans FRANK au gouvernement général (Pologne) déclare ici sous la foi du serment :

Au cours de la répression de insurrection de Varsovie du mois d'Aout 1944 il y eut environ 50.000 à 60.000 des habitants de Varsovie, (estimation polonaise)n qui furent transportés dans des camps de concentrations allemands. A la suite de démarches faites par le Gouverneur Général Dr FRANK auprès du Reichsfuehrer SS Himmler ce dernier interdit par la suite d'autres déportations. Le Gouverneur Général a jusqu'à la suspension des déportatio s dans les cam s de concentration du Reich, tenté d'obtenir de nouveau la libération des 50. à 60.000habitants de Varsovie qui y avaient été internés. Le chef du Bureau Central de la Sécurité du Reich Obergruppenfuhrer KALTENBRUNNER a rejeté ma requête écrite écrite ainsi que celle que je lui ai présentée verbalement lors d'une visite personnelle que je lui ai faite à Berlin en septombre ou octobre 1944, sous prétexte que la population de Varsovie était incorporée dans des formations secrétes d'armement du Reich et que pour cette raison il ne pouvait être question d'une libération générale. Il voulait bien étudier avec bienveillance des demandes individuelles. KALTENBRUNNER a plus tard donné suite à des demandes individuelles de libération de camps de concentration. KALTENBRUNNER a contrairement à l'estimation polonaise, déclaré qu le nombre des habitants de Varsovie transporté dans des camps de concentration du Reich était minime. J'ai fait connaitre à

H0549 – 0098

mon service compétent les allégations de KALTENBRUNNER concernant le chiffre des internés et après de nouvelles investigations le chiffre ci-dessus mentionné de 50 à 60.000 m'a été confirmé. Il s'agissait de ceux qui avaient été amenés dans des camps de concentration en Allemagne.

Signé Dr Joseph BUEHLER

Signé et confirmé par serment devant moi
le 4 Novembre 1945 à Nuremberg, Allemagne

Signé WHITNEY R. HARRIS
Lt U.S.N.R.

A la page 70 apparait l'exhibit des U.S.A. Si je m'en souviens bien, c'est le document qui a été lu entierement par le Ministere public et j'aimerai demander à la Cour de ~~prendre seulement une observation officielle~~ recevoir- d'en prendre acte aussi dans la defense du Dr Franck.

A la page 72 du Livre de Documents est un affidavit de l'ancien Kreishauptmann Dr ALBRECHT. Pour être exact, ~~j'ai expos~~ je dois déclarer que ce n'est pas exactement un affidavit au sens réel du mot. C'est seulement une lettre que le Kreishauptmann Dr Albrecht m'a envoyé par le Secrétaire Général du Tribunal. J'ai alors retourné la lettre afin de l'avoir ~~retourn~~ certifiée par le témoin mais je dois dire que jusqu'à maintenant cet acte assermenté n'a pas été retourné en temps voulu, cet exhibit sera seulement considéré par la valeur matérielle de la lettre.
C'est pourquoi je demande au Tribunal de décider cependant que cette forme de lettre peut être accepté comme document p r le Tribunal.
LE PRESID NT : Je pense que le Tribunal considéra ce cas avant même que vous n'en ayiez fait la demande.

H0549 - 0099

Ils accepteront le document pour ce qu'il vaut. Si vous avez le document dans la forme d'un affidavit vous pouvez sans aucun doute le presenter.

DR SEIDL : Oui. Ce sera l'exhibit de Frank, numero 7. Je passe sur le troisième point et vais a la page 74 du Livre de Documents et cite le paragraphe 4 :

La lutte du Dr Frank contre l'exploitation et la négligence du Gouvernement Général au profit du Reich. Conflit avec Berlin.

La première entrevue avec le Dr Frank eut lieu peu de temps après la création du Gouvernement général en automne 1939 dans la capitale polonaise du district de Radom. Les 10 chefs d'arrondissement de ce district devaient faire le rapport relatif à la situation de la population de leur arrondissement administratif et aux problèmes d'une reconstruction aussi rapide et efficace que possible de la vie administrative et économique.

L'attention et le profond souci du Dr Frank concernant le domaine qui lui était confié fut particulièrement remarquable. Elle trouva son expression dans la remarque que le Gouvernement Général n'était pas àbconsidérer ou a traiter comme un objet d'exploitation ou comme un domaine tombant en ruine et que l'on ne devait pas le traiter comme tel. Il devait être au contraire une cellule d'ordre et un domaine de production intensive sur les arrières du front et aux portes de la patrie allemande, tenant pour ainsi dire lieu de trait d'union entre les deux. C'est pour cette raison que tout habitant indigène local de ce pays avait droit à la protection totale de l'administration allemande en tant ue citoyen du Gouvernement Général. C'est l'engagement total de toutes les administrations et de tous les secteurs était exigé par l'Allemagne : outre une surveillance courante exercée par des administrations de surveillance, ils seraient surveilles par lui personnellement au cours de voyage d'inspection avec la collaboration des administrations centrales spéciales. C'est ainsi, par exemple, que les deux arrondissements administrés par moi furent contrôlés par lui personnellement

H0549-0100

trois fois en 4 ans.

Vis à vis des exigences des services centraux de Berlin qui croyaient pouvoir importer au Gouvernement Général au Reich plus que celui-ci ne pouvait donner, le Dr Frank défendit de toute son énergie l'autonomie politique du Gouvernement Général en tant qu'état voisin du Reich, et l'indépendance propre de celui-ci, directement et uniquement soumis à l'autorité supérieure de l'Etat, mais non pas comme au Gouvernement du Reich. De même il nous ordonna de ne répondre, en aucun cas, à des requêtes de ce genre qui ne pouvaient nous parvenir du fait de nos relations personnelles avec nos administrations centrales ou nos ministères spécialisés dans le Reich; si au contraire nous entrions en conflit, à ce sujet avec la loyauté que le Reich attend de nous, nous devions lui en rendre compte. Cette attitude ferme eut pour le Dr Frank le résultat de susciter des cercles gouvernementaux berlinois et de faire donner au Gouvernement général le sobriquet de "France"

Une campagne de calomnie commenca dans le Reich contre lui et l'ensemble de l'administration du Gouvernement Général ou des maladresses regrettables et des insuffisances humaines de quelques isolés furent généralisés et amplifiées, tandis que l'on cherchait à amoindrir les travaux effectifs de reconsturction.

J'aimerai demander au Tribunal de prendre acte du numéro 5 et du numéro 6 et citerai le numéro 7 .

7) Le Dr Frank, adversaire des actes de violences contre la population indigène et en particulier adversaire des SS, outre l'exploitation et l'appauvrissement du gouvernement général, le reproche de la déportation forcée de la population indigène dans le Reich et celui d'actes de violences de toute sorte passa par des rapports de presse relatant le Proces des criminels de guerre de Nuremberg et furent présentés à charges contre le Dr Frank. En ce qui concerne les actes de violence la culpabilité ne saurait atteindre le Dr Frank, mais pour une partie des nombreux agents et provocateurs non-allemands. Ces agents et provocateurs faisaient de plus en plus pression sur les

H0549-0101

lignes de combats allemandes, et avant tout sur l'ex secrétaire d'Etat des services de la Sureté dans le Gouvernement Général, l'SS Obergruppen Fuehrer KRUEGER et sur ses services. Mes observations sont restreintes à ce sujet en raison du secret gardé par ces services.

Le Dr Frank, au contraire, se montra a un tel point prévenant vis a vis de la population polonaise que, vis à vis de ses concitoyens, cela fut pris en mauvaise part. Mais il avait vu juste , en défendant les intérets de la population polonaise. La preuve en est, par exemple, qu'à peine un an et demi après la défaite du peuple polonais au cours de la campagne de 18 jours, le passage des troupes allemandes allant contre la Russie s'effectua sans incidents notables à travers la Pologne.

En outre, les chemins de fer de l'est purent effectuer des Transports de troupes avec du personnel polonais jusque dans les lieux de débarquement les plus éloignés sans que ces transports fussent retardés par des actes de sabotage. A de trop nombreuses occasions pour qu'on puisse les mentionner ici, le Dr Frank fut honoré par les éléments sains de la population polonaise depuis les grandes manifestations des paysans lors de la moisson depuis les grandes manifestations ~~polonaises~~ personnelles de personnalités ayant mérité de la reconstruction. ceci compte également pour ce qui est de la population ukrainienne plus germanophile de Galicie.

Cette disposition humanitaire du Dr Frank qui lui gagna l'estime et la sympathie de larges cercles des indigènes provoqua de grands conflits avec les SS qui avaient pour leitmotiv dans leurs actes et leurs pensées, le mot d'HIMMLER : "Ils ne doivent pas nous aimer, ils doivent nous craindre."

Par moments, nos relations étaient complètement coupées. Je me rappelle encore très bien que le Dr Frank, lors d'une visite officielle du district des Carpathes dans l'arrondissement de Stanislau au cours de l'été 1943 à Jaremtsche s/ le Pruth au cours d'une promenade solitaire qu'il fit avec moi et ma femme parle en termes très violents des actes de violence des SS qui contrecarraient souvent ses directives politiques.

H0549-0102

Il appela à cette occasion la SS "Peste Noire" et comme il remarquait notre étonnement d'entendre de sa bouche une pareille critique, il déclara que, par exemple, il pouvait être tres possible qu un jour ou une nuit ma femme soit arrêtée à tort par des services de la Gestapo et disparaisse pour toujours sans avoir la possibilité de se défendre en jugement. Peu de temps après il tint à Heidelberg devant les étudiants un discours retentissant accueilli avec enthousiasme, sur lanécessité de créer à nouveau un Etat allemand constitutionnel répondant réellement aux besoins ancestraux des allemands.

Comme je l'ai appris de source autorisée mais dont je ne me souviens malheureusement plus l'origine, lorsqu'il voulut répéter son discours à Berlin il reçut du Fuhrer chancelier du Reich interdiction de prendre parole pendant trois mois.

La lutte du Dr Frank contre les méthodes brutales des SS dura jusqu'à l'effondrement nerveux de celui-ci. Il dut prendre un congé de convalescence prolongée. D'après mes souvenirs, cela se passait au cours de l'hiver 1943/44.

Je demande à la Cour de prendre acte du numéro 8, and je passe à la pag 84 du Livre de Documents. C'est un affidavit du SS Obergruppenfuehrer Erich Von dem Bach-Zelewski du 21 février 1946. C'est affidavit ~~reçu~~ est quoté exhibit numéro "Frank nº 8"

LE PRESIDENT : Ce témoin ne déposa-t-il pas ?

DR SEIDL : Le témoin a été questionné ici par le Ministère Public et j'ai mentionné à ce moment que soit que j'interrogerai à nouveau le témoin, soit que j'userai d'un affidavit. Le 8 mars 1946, le Tribunal prit la décision, si je me souviens bien, que je pourrai user d'un affidavit du témoin mais que le Ministère Public serait libre, s'il le désirait, de questionner à nouveau le témoin.

PRESIDENT : tres bien

DR SEIDL : Je lirai les exposés du témoin concernant cette affaire et je citerai le numero 1

H0549-0103

1) A l'occasion du passage de groupes de partisans dans le gouvernemen général par la traversée de la ligne du Bug en 1943, Himmler déclara le Gouvernement Général comme territoire de lutte de partisans. De p plus comme "chef des sociétés de lutte terroriste" j"étais dans l'obligation de parcourir le Gouvernement général, de rassembler les comptes rendus et les experiences et de présenter les rapports et les propositions sur la lutte contre les partisans.
Dans les informations générales qu' Himmler me communiqua il considérait le Gouverneur Général Dr Frank comme un traitre à sa patrie qui était de meche avec la Pologne et qu'il le mettrait prochainement en disgrace auprès du Fuehrer je me souviens encore de deux reproches que Himmler éleva contre Frank :
a) Frank avait lors d'une assemblée de juristes dans les territoires du vieux Reich déclaré qu'il préférait un mauvais Etat constitutionnel à l'Etat policier le mieux dirigé.
b) Frank s'était lors d'un discours prononcé devant une délégation polonaise écarté des mesures prises par Himmler, et avait devant les polonais humilié ceux qui étaient chargés de l'exécution en employant l'expression de "Personnalités militantes"
2) Après m'être orienté personnellement sur place lors d'une tournée de la situation dans le gouvernement général, j'allais à Cracovie rendre visite au haut chef de la police SS, Kruger, et au gouverneur général Frank. Kruger parla très défavorablement de Frank et rendit la politique chancelante et instable de Frank, vis à vis des Polonais responsable de la situation dans le gouvernement général, plaida pour une progression plus sévère et plus impitoyable et déclara qu'il ne se reposerait pas avant que le traite Frank soit renversé J'avais l'impression lors des déclarations de Kruger que des motifs également personnels influencaient sa conduite et qu'il serait volontiers devenu lui-même Gouverneur Général.

H0549-0104

J'eus ensuite une longue conversation avec le Dr Frank et l'avisai de mes impressions tandis que Frank parlait longuement d'une nouvelle politique polonaise dont le but était de rassurer les Polonais par le moyen de concession. En parfait accord avec mes impressions personnelles, le Dr Frank rendit responsables de l'aggravation de la situation dans le Gouvernement General.

a) le deplacement impitoyable des populations, maintenant, en pleine guerre, surtout les deplacements de populations sans sens ni but operés par le chef des SS et de la Police à Lublin, Globocznik etc.

b) le contingent trop restreint de vivres restant au Gouvernement General.

Le Dr Frank désignait comme ennemis ouverts de toute politique de reconciliation Kruger et Globouznik qui devraient être rappelés sans retard.

Je promis mon appui au Dr Frank dans la conviction, qu'après un echec, son successeur ne pourrait être qu'une personnalité plus impitoyable et moins encline aux compromis. Après m'être assuré de la plus sévère discretion, je dis à Frank que je partageais son point de vue que Kruger et Globocznik devaient disparaître. Dr Frank, lui par contre savait que Himmler le haïssait et qu'il machinait sa destitution auprès de Hitler. Dans ces conditions une demande de Frank visant au départ de Kruger et de Globocznik ne serait non seulement refusée mais renforcerait encore la position de ceux-ci. Frank devrait me laisser carte blanche, et je pourrais alors lui promettre que tous deux seraient relevés dans le plus bref délai. Dr Frank approuva ceci et je profitais des fautes militaires commises pour obtenir leur renvoi auprès de Himmler.

3. L'insurrection de Varsovie 1944....

Le president: Je dois vous faire remarquer que vous aviez dit que vous resteriez seulement deux heures sur cinq volumes. Vous avez passé maintenant une heure sur un seul volume

H0549-0105

et vous lisez pratiquement tout dans ces documents. Ce n'est pas du tout ainsi que la Cour l'entend. Vous aviez dit que vous pouviez faire de courts commentaires montrant comment les documents sont relies entre eux et comment ils sont relies avec tout cela. Ce n'est pas du tout ce que vous faites.

Dr Seidl. Alors puis je demander à la Cour de prendre acte du Nº 3 de l'affidavid du von dem Bach Zelewski.
Le paragraphe 3 traite de l'insurrection de Varsovie et les questions concerant le gouverneur general et son rôle preonderant dans l'accroissement de l'insurrection. Je passe à la page 92.
Le president: En fait, l'accusation a-t-elle un rapport quelconque avec l'accroissement de l'insurrection de Varsovie en 1944.
Dr Seidl: Il n'y a rien dans l'accusation elle-même au sujet du rôle du gouverneur General dans l'accroissement de cette revolte. Cependant l'accusation sovietique a presenté un telegramme dont elle n'est pas sure qu'il ait été envoyé, mais qui met l'accusé Frank en relation avec la revolte de Varsovie, mais je ne dirai plus aucun détail à ce sujet maintenant, je passe à la page 92 du livre de documents. C'est un affidavid du témoin Wilhelm Ernst von Palesieux dont le Ministère Public a accepté un interrogatoire, mais il a été entendu avec le ministère Public qu'à la place d'un interrogatoire je présenterai un affidavid . Je cite seulement les deux principaux paragraphes et lis:

Les trésors artistiques entreposés depuis le printemps 1943 dans la forteresse de Kracovie y etaient officiellement et legalement administrés. Le Dr Frank m'a toujours parle de ces trésors artistiques comme d'une propriete d'Etat du gouvernement général. Des catalogues des oeuvres d'art qui se trouvaient là avaient déjà été dressés avant ma présence en Pologne; une liste des oeuvres de première valeur était presentée sous forme de catalogue avec description et invitation d'origine des différents objets et imprimée comme un livre.

H0549-0106

Le président: Maintenant vous lisez à nouveau tout l'affidavid. Vous nous donnez encore le texte entier de l'affidavid. Nous ne voulons pas cela.

Dr Seidl: Monsieur le Président, je prétends fermement que dans le cas où un témoin ne parait pas à la barre il est admis que soit que l'interrogatoire soit lu ou l'affidavid, parce que dans le cas contraire les preuves du témoignage ne deviendraient pas une partie du procès verbal mais cependant une partie de la procédure.

Le Président: Cette règle avait pour but que les accusés et leur avocats aient le docuement avant eux en général, c'est la raison de la lecture des docuement au micro. Mais le Tribunal suspend l'audience maintenant toutefois, je veux vous dire que vous devez écourteer la présentation de vos preuves documentaires. Nous avons déjà passé plus d'une heure sur un livre et nous en avons encore quatre à considérer et cela n'améliore pas votre cas de lire tous ces longs passages parce que nous avons encore quelques semaines d'audience et il est seulement nécessaire pour vous de donner de tels rapports relatant comme le fait le document exact et de les comparer avec la preuve orale qui est donné.

L'audience est suspendue jusqu'au 24 Avril 10 heures.